



CHAPTER C-6

CHAPITRE C-6

Clean Environment Act

Loi sur l'assainissement de l'environnement

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
air — air	
analyst — analyste	
animal — animal	
approval — agrément	
body of water — eau réceptrice	
coastal area — zone côtière	
Coastal Designation Order — décret de désignation de zone côtière	
coastal feature — caractéristique côtière	
contaminant — polluant	
costs — frais	
council — conseil	
danger of pollution — risque de pollution	
designated material — matière désignée	
domestic wastewater — eaux usées domestiques	
environment — environnement	
ground water — eaux souterraines	
higher high water large tide — pleine mer supérieure grande marée	
industrial waste — matières usées industrielles	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
lower low water large tide — basse mer inférieure grande marée	
Minister — Ministre	
Minister of Natural Resources and Energy Development — ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie	
monitoring — surveillance	
order — arrêté	
permit — permis	
person — personne	
registration — immatriculation	
release — déversement	

Définitions.	1
agrément — approval	
air — air	
analyste — analyst	
animal — animal	
arrêté — order	
basse mer inférieure grande marée — lower low water large tide	
caractéristique côtière — coastal feature	
commission d'intendance — stewardship board	
conseil — council	
cours d'eau — watercourse	
décret de désignation de terre humide — Wetland Designation Order	
décret de désignation de zone côtière — Coastal Designation Order	
déversement — release	
eau réceptrice — body of water	
eaux — water	
eaux de la province — waters of the Province	
eaux pluviales — storm water	
eaux souterraines — ground water	
eaux usées — wastewater	
eaux usées domestiques — domestic wastewater	
égout — sewer	
environnement — environment	
frais — costs	
immatriculation — registration	
inspecteur — inspector	
licence — licence	
matière désignée — designated material	
matières usées — waste	
matières usées industrielles — industrial waste	
matières usées solides — solid waste	
Ministre — Minister	

sewer — égout	ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie — Minister of Natural Resources and Energy Development
soil — sol	ouvrage d'adduction d'eau — waterworks
solid waste — matières usées solides	ouvrages d'évacuation des eaux usées — wastewater works
source of contaminant — source de pollution	permis — permit
stewardship board — commission d'intendance	personne — person
storm water — eaux pluviales	pleine mer supérieure grande marée — higher high water large tide
waste — matières usées	polluant — contaminant
wastewater — eaux usées	risque de pollution — danger of pollution
wastewater treatment facility — usine d'épuration des eaux usées	sol — soil
wastewater works — ouvrages d'évacuation des eaux usées	source de pollution — source of contaminant
water — eaux	surveillance — monitoring
watercourse — cours d'eau	terre humide — wetland
waters of the Province — eaux de la province	usine d'épuration des eaux usées — wastewater treatment facility
waterworks — ouvrage d'adduction d'eau	zone côtière — coastal area
wetland — terre humide	
Wetland Designation Order — décret de désignation de terre humide	
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Administration of Act and designation of persons.	Application de la Loi et désignation de personnes.
Designation of contaminants.	Désignation de polluants.
Orders — types and circumstances.	Arrêtés — types et circonstances.
Orders — application and interpretation.	Arrêtés — champ d'application et interprétation.
Action by Minister.	Mesures prises par le Ministre.
Other order, failure or refusal to comply with an order.	Mesures correctrices et défaut ou refus de se conformer à un arrêté
Liability and recovery of costs.	Responsabilité et recouvrement des frais.
Restoration of land, premises and personal property.	Remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels.
Effect of order or action.	Effet d'un arrêté ou d'une mesure.
	Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature, exemptions.
Authority or permission under Act of Legislature, exemptions.	Eaux usées provenant de la fracturation hydraulique.
Wastewater produced by hydraulic fracturing.	Abrogé.
Repealed.	Décret de désignation de terre humide.
Wetland Designation Order.	environnement — environnement
environment — environnement	Décret de désignation de terre humide — exemptions.
Wetland Designation Order — exemptions.	Décret de désignation de terre humide — préjudice non réputé.
Wetland Designation Order — deemed not to be injuriously affected.	Décret de désignation de zone côtière.
Coastal Designation Order.	environnement — environnement
environment — environnement	Décret de désignation de zone côtière — exemptions.
Coastal Designation Order — exemptions.	Décret de désignation de zone côtière — préjudice non réputé.
Coastal Designation Order — deemed not to be injuriously affected	Ordonnance de se conformer à un décret de désignation.
Order to comply with Designation Order.	Polluants permis ou autorisés.
Authorized or permissible contaminant.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Registrations, licences, permits and approvals.	Immatriculations, licences, permis et agréments.
Registers.	Registre.
Appeals.	Appels.
Conflict of law.	Conflit des lois.
Agreements by Minister re intent of Act.	Ententes conclues par le Ministre (intention de la Loi).
Assistance by Minister, agreements re waterworks or wastewater works.	Aide accordée par le Ministre, accords relatifs aux ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées.
Water or wastewater commissions	Commissions d'eau ou d'eaux usées.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.

Repealed.	15.91	Abrogé.	15.91
Repealed.	15.92	Abrogé.	15.92
Repealed.	15.93	Abrogé.	15.93
Repealed.	15.94	Abrogé.	15.94
Repealed.	15.95	Abrogé.	15.95
Environmental council.	16	Conseil de l'environnement.	16
Duties of council.	17	Fonctions du conseil.	17
Rules of procedure of council.	18	Règles de procédure du conseil.	18
Reports by council.	19	Rapports exigés du conseil.	19
Annual report of council.	20	Rapport annuel du conseil.	20
Annual report to be tabled.	21	Dépôt du Rapport annuel du conseil.	21
Engagement of persons with special knowledge.	22	Services de personnes spécialisées.	22
Stewardship boards.	22.1	Commissions d'intendance.	22.1
Designation of inspectors.	23	Désignation d'inspecteurs.	23
Powers of inspectors.	24	Pouvoirs des inspecteurs.	24
Entry of private dwelling by inspector.	24.1	Entrée par l'inspecteur dans un logement privé.	24.1
Detention for purposes of evidence.	24.2	Détention aux fins de preuve.	24.2
Assistance to inspectors.	25	Obligation d'aider les inspecteurs.	25
Obstruction or hindrance of inspectors.	26	Interdiction de nuire aux inspecteurs.	26
Statements to inspectors.	27	Déclarations aux inspecteurs.	27
Designation of analysts.	28	Désignation d'un analyste.	28
Certificate of analyst.	29	Certificat d'un analyste.	29
Fees, rentals and charges.	30	Droits, loyers et charges.	30
Application.	31	Loi qui lie la Couronne.	31
Environmental regulations.	31.1	Règlements portant sur l'environnement.	31.1
environment — environnement		environnement — environment	
environmental impact — impact sur l'environnement		étude d'impact sur l'environnement — environmental impact	
environmental impact assessment — étude d'impact sur		assessment	
l'environnement		impact sur l'environnement — environmental impact	
proponent — promoteur		ouvrage — undertaking	
undertaking — ouvrage		promoteur — proponent	
Regulations.	32	Règlements.	32
Offences and penalties.	33	Infractions et peines.	33
Imposition of fine.	33.01	Imposition de l'amende.	33.01
Service.	33.1	Signification.	33.1
Repealed.	33.2	Abrogé.	33.2
Absolute liability offence.	34	Responsabilité absolue.	34
Proceedings limitation period.	35	Prescription.	35
Restraining action by Minister.	36	Action engagée à la demande du Ministre.	36
Effect of Act on civil remedy.	37	Effet de la Loi sur les recours civils.	37
Transitional.	38	Dispositions transitoires.	38

Definitions**1** In this Act

“air” means the atmosphere but does not include the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine; (*air*)

“alteration” Repealed: 1989, c.52, s.1

“analyst” means an analyst designated pursuant to section 28; (*analyste*)

“animal” means a vertebrate, invertebrate or micro-organism whether living or dead, other than a human; (*animal*)

“approval” means any approval or certificate of approval granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*agrément*)

“body of water” includes any flowing or standing water whether naturally or artificially created; (*eau réceptrice*)

“coastal area” means

(a) the air, water and land between

(i) the lower low water large tide, and

(ii) one kilometre landward of the higher high water large tide or one kilometre landward of any coastal feature, whichever extends farther inland, or

(b) in the case of a watercourse named in the first column of Schedule A of *New Brunswick Regulation 90-80* under the *Clean Water Act*, the air, water and land between the lower low water large tide and one kilometre upstream of the line joining the associated location described in the second and third columns of Schedule A of that regulation; (*zone côtière*)

“Coastal Designation Order” means an Order made under subsection 6.4(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.4(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published or filed under section 6.4 in relation to that Order; (*décret de désignation de zone côtière*)

Définitions**1** Dans la présente loi

« agrément » désigne tout agrément ou certificat d'agrément accordé conformément à la présente loi ou au règlement, qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé; (*approval*)

« air » désigne l'atmosphère, mais ne comprend pas celle qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou du chantier souterrain d'une mine; (*air*)

« analyste » s'entend d'un analyste désigné conformément à l'article 28; (*analyste*)

« animal » désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu'un humain; (*animal*)

« approvisionnement public en eau » Abrogé : 1989, ch. 52, art. 1

« arrêté » désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements mais ne comprend pas un décret de désignation de zone côtière, un décret de désignation de terre humide ou un arrêté pris en vertu de l'article 4.2; (*order*)

« basse mer inférieure grande marée » désigne l'élévation moyenne des marées les plus basses basée sur les dix-neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent; (*lower low water large tide*)

« caractéristique côtière » désigne une plage, un marais côtier, une plate-forme rocheuse ou autre zone intertidale, une dune ou une terre endiguée; (*coastal feature*)

« commission d'intendance » désigne une commission d'intendance établie par le Ministre en vertu du paragraphe 22.1(1); (*stewardship board*)

« commission régionale de gestion des matières usées solides » Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

« conseil » désigne le conseil de l'environnement créé en application de l'article 16; (*council*)

« cours d'eau » Abrogé : 1989, ch. 52, art. 1

« cours d'eau » désigne un cours d'eau tel que défini dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; (*watercourse*)

“coastal feature” means a beach, coastal marsh, rock platform or other intertidal area, dune or dyked land; (*caractéristique côtière*)

“contaminant” means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

- (a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,
- (b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,
- (c) that endangers the health, safety or comfort of a person or the health of animal life, that causes damage to property or to plant life or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property, or
- (d) that is designated by the Minister as a contaminant under section 4.2,

and includes a pesticide or waste; (*polluant*)

“costs” includes expenses, disbursements, losses, damages and charges; (*frais*)

“council” means the environment council established under section 16; (*conseil*)

“danger of pollution” means any accumulation of material at a particular location, any artificial disturbance of land, any material storage or disposal facility, any transfer operation, any transport facility, any pipeline, tank, drum, excavation, depression, pond or impoundment situated in or on the ground or in buildings, whether natural or artificial and whether lined or unlined, for either storage or transport, as the case may be, of useful or waste materials that could through use or misuse, seepage, leaching, accidents, leaks, breaks, negligence, acts of animals or persons or acts of God, release contaminants into or upon the waters of the Province and any application or disposal of materials or chemicals into or upon the environment; (*risque de pollution*)

“designated material” means a material designated under the regulations for the purposes of section 22.1; (*matière désignée*)

“domestic sewage” Repealed: 1993, c.13, s.1

« décret de désignation de terre humide » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.1(2), et s’entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d’une description ou d’un plan du secteur protégé qui est publié ou déposé en vertu de l’article 6.1 relativement au décret visé; (*Wetland Designation Order*)

« décret de désignation de zone côtière » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.4(2), et s’entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d’une description ou d’un plan du secteur protégé qui est publié ou déposé en vertu de l’article 6.4 relativement au décret visé; (*Coastal Designation Order*)

« déversement », lorsqu’utilisé relativement à un polluant ou d’autres matières sans égard à leur forme, s’entend également du déversement, de l’émission, de l’abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou d’autres matières et de l’accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l’égard du polluant ou d’autres matières, ayant pour conséquence directe ou indirecte de faire entrer le polluant ou les autres matières dans l’environnement ou dans une partie de l’environnement, qu’ils s’y trouvent déjà ou non; (*release*)

« eau réceptrice » comprend toute eau courante ou stagnante d’origine naturelle ou artificielle; (*body of water*)

« eaux » comprend

- a) les eaux courantes ou stagnantes, superficielles ou souterraines; et
- b) la glace sur toute eau réceptrice; (*water*)

« eaux de la province » désigne toute étendue d’eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux littorales sous la juridiction de la province ainsi que les eaux souterraines et de surface; (*waters of the Province*)

« eaux pluviales » désigne les eaux de pluies, ou les eaux provenant de la fonte de la neige et de la glace, qui peuvent contribuer à l’écoulement dans les égouts; (*storm water*)

“domestic wastewater” means wastewater being discharged from a residential building and wastewater of a like nature being discharged from other buildings; (*eaux usées domestiques*)

“environment” means the air, water or soil; (*environnement*)

“ground water” means any flowing or standing water below the surface of the earth; (*eaux souterraines*)

“higher high water large tide” means the average elevation of the highest high tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data; (*pleine mer supérieure grande marée*)

“industrial waste” means any liquid, solid or other waste, or any combination thereof, resulting from any process of industry or manufacture or the exploration for, or development of, a natural resource and includes

(a) storm water that has been contaminated through contact with useful or waste materials as a result of human activity, and

(b) useful or waste material from a danger of pollution that becomes a contaminant; (*matières usées industrielles*)

“inspector” means an inspector designated pursuant to section 23; (*inspecteur*)

“licence” means any licence granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*licence*)

“lower low water large tide” means the average elevation of the lowest low tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data; (*basse mer inférieure grande marée*)

“Minister” means the Minister of Environment and Climate Change and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“Minister of Energy and Resource Development” Repealed: 2019, c.29, s.167

“Minister of Natural Resources and Energy Development” means the Minister of Natural Resources and Energy Development and includes a person designated by the Minister of Natural Resources and Energy Develop-

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface du sol; (*ground water*)

« eaux usées » s’entend également des eaux usées industrielles ou de toutes eaux usées domestiques, traitées ou non, contenant des substances humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution; (*wastewater*)

« eaux usées domestiques » désigne les eaux usées provenant des maisons d’habitation et les eaux usées de même nature provenant d’autres bâtiments; (*domestic wastewater*)

« égout » désigne les canalisations, tuyaux ou conduits destinés à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales; (*sewer*)

« environnement » désigne l’air, l’eau ou le sol; (*environment*)

« frais » s’entend également des dépenses, débours, pertes, dommages-intérêts et charges; (*costs*)

« immatriculation » désigne toute immatriculation, accordée conformément à la présente loi ou aux règlements et qui n’a pas été suspendue, ou révoquée ou qui n’est pas expirée; (*registration*)

« inspecteur » s’entend d’un inspecteur désigné conformément à l’article 23; (*inspector*)

« installation de traitement des eaux usées » Abrogé : 1993, ch. 13, art. 1

« licence » désigne toute licence accordée conformément à la présente loi ou au règlement, qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée; (*licence*)

« matière désignée » désigne une matière désignée en vertu des règlements aux fins de l’article 22.1; (*designated material*)

« matières usées » comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte et toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées; (*waste*)

« matières usées industrielles » désigne toute matière usée liquide, solide ou autre, ou toute combinaison de ces matières, provenant d’un procédé industriel ou d’un

ment to act on that Minister's behalf; (*ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie*)

“monitoring” means auditing of or obtaining and analyzing samples; (*surveillance*)

“order” means an order issued under this Act or the regulations, but does not include a Coastal Designation Order, a Wetland Designation Order or an order issued under section 4.2; (*arrêté*)

“permit” means any permit granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*permis*)

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a local government, the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province; (*personne*)

“public water supply” Repealed: 1989, c.52, s.1

“regional solid waste commission” Repealed: 2012, c.44, s.1

“registration” means any registration granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*immatriculation*)

“release”, when used with reference to a contaminant or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant or other matter enters the environment or a part of the environment, whether or not the contaminant or other matter previously existed in the environment or part of the environment; (*déversement*)

“sewage” Repealed: 1993, c.13, s.1

“sewage works” Repealed: 1993, c.13, s.1

“sewage treatment facility” Repealed: 1993, c.13, s.1

“sewer” means any drain, pipe or conduit intended to convey wastewater or storm water; (*égout*)

“soil” includes land, earth and the terrain; (*sol*)

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing; (*matières usées solides*)

mode de fabrication ou découlant de la recherche ou de l'exploitation d'une ressource naturelle et comprend

a) les eaux pluviales contaminées au contact de matières usées ou utiles par suite de l'activité humaine, et

b) les matières usées ou utiles provenant d'un risque de pollution qui deviennent des polluants; (*industrial waste*)

« matières usées solides » désigne des matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s'écouler; (*solid waste*)

« Ministre » s'entend du ministre de l'Environnement et du Changement climatique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » s'entend également d'une personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister of Natural Resources and Energy Development*)

« ministre du Développement de l'énergie et des ressources » Abrogé : 2019, ch. 29, art. 167

« modification » Abrogé : 1989, ch. 52, art. 1

« ouvrage d'adduction d'eau » désigne tout ou partie des ouvrages privés, publics, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau; (*waterworks*)

« ouvrages d'évacuation des eaux usées » désigne l'ensemble des égouts, réseaux d'égouts, stations de pompage d'eaux usées, usines d'épuration des eaux usées et autres ouvrages destinés à la collecte, à la réception, au transport, à l'épuration, à la surveillance ou à l'évacuation des eaux usées; (*wastewater works*)

« permis » désigne tout permis accordé conformément à la présente loi ou au règlement, qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé; (*permit*)

« personne » s'entend également, en plus du sens que lui attribue la *Loi d'interprétation*, d'un gouvernement local, de la Couronne du chef du Canada et de la Couronne du chef de la province; (*person*)

“source of contaminant” means any activity or any real or personal property that releases or might release a contaminant into or upon the environment or any part of the environment and includes a danger of pollution; (*source de pollution*)

“stewardship board” means a stewardship board established by the Minister under subsection 22.1(1); (*commission d'intendance*)

“storm water” means rain water, or water resulting from the melting of snow and ice, that may contribute to the flow in a sewer; (*eaux pluviales*)

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste; (*matières usées*)

“wastewater” includes any industrial wastewater or domestic wastewater, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution; (*eaux usées*)

“wastewater treatment facility” means all or any part of a structure or device or any combination of structures or devices that are used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding wastewater and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances; (*usine d'épuration des eaux usées*)

“wastewater works” includes all sewers, sewer systems, wastewater pumping stations, wastewater treatment facilities and other works for the collection, acceptance, transmission, treatment, monitoring or disposal of wastewater; (*ouvrages d'évacuation des eaux usées*)

“water” includes

- (a) flowing or standing water whether on or below the surface of the earth; and
- (b) the ice of any body of water; (*eaux*)

“watercourse” Repealed: 1989, c.52, s.1

“watercourse” means a watercourse as defined in the *Clean Water Act*; (*cours d'eau*)

“waterworks” Repealed: 1989, c.52, s.1

« pleine mer supérieure grande marée » désigne l'élévation moyenne des marées les plus hautes basée sur les dix-neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent; (*higher high water large tide*)

« polluant » désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement,

- a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès,
- b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,
- c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou
- d) qui est désigné par le Ministre comme polluant en vertu de l'article 4.2,

et comprend un pesticide ou des matières usées; (*contaminant*)

« puits » Abrogé : 1989, ch. 52, art. 1

« risque de pollution » désigne les accumulations de matières à des endroits déterminés, les modifications artificielles du sol, les installations de stockage ou d'élimination de matières, les opérations de transfert, moyens de transport, pipelines, réservoirs, cuves, excavations, dépressions, étangs ou installations de captage, situés sous terre ou en surface ou dans des bâtiments, naturels ou artificiels, clos ou non, qui servent au stockage ou au transport de matières utiles ou usées et qui pourraient, du fait de leur utilisation ou de leur mauvaise utilisation ou du fait d'un écoulement, d'une filtration, d'un accident, d'une fuite, d'une rupture, d'une négligence ou d'un acte d'un animal ou d'une personne ou d'un cas de force majeure, provoquer le déversement de polluants dans ou sur les eaux de la province; cette expression s'entend également de tout usage ou de toute élimination de matières ou de produits chimiques dans ou sur l'environnement; (*danger of pollution*)

« sol » comprend le fonds, la terre et le terrain; (*soil*)

“waters of the Province” means all water in the Province of New Brunswick and, without restricting the generality of the foregoing, includes coastal water within the jurisdiction of the Province, ground water and surface water; (*eaux de la province*)

“waterworks” means all or any part of a private, public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water; (*ouvrage d’adduction d’eau*)

“well” Repealed: 1989, c.52, s.1

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land’s surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions; (*terre humide*)

“Wetland Designation Order” means an Order made under subsection 6.1(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.1(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published or filed under section 6.1 in relation to that Order. (*décret de désignation de terre humide*)

1971, c.3, s.2; 1973, c.21, s.1; 1974, c.4 (Supp.), s.1; 1975, c.12, s.1; 1976, c.19, s.1; 1983, c.17, s.1; 1985, c.6, s.1; 1987, c.6, s.7; 1987, c.11, s.1; 1989, c.52, s.1; 1993, c.13, s.1; 1994, c.91, s.1; 1996, c.50, s.1; 2000, c.26, s.37; 2002, c.25, s.1; 2003, c.6, s.1, 6; 2004, c.20, s.10; 2005, c.7, s.10; 2006, c.16, s.23; 2012, c.39, s.33; 2012, c.44, s.1; 2016, c.37, s.29; 2017, c.20, s.20; 2019, c.29, s.167; 2020, c.25, s.23; 2023, c.17, s.27

« source de pollution » désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui cause ou pourrait causer le déversement d’un polluant dans ou sur l’environnement ou une partie de l’environnement et comprend tout risque de pollution; (*source of contaminant*)

« surveillance » désigne la vérification ou le prélèvement et l’analyse d’échantillons; (*monitoring*)

« terre humide » désigne la terre qui

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d’eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d’une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

« usine d’épuration des eaux usées » désigne tout ou partie d’un ouvrage ou dispositif ou d’une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir à l’épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, réservoirs, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires. (*wastewater treatment facility*)

« zone côtière » désigne

a) l’air, l’eau et la terre compris entre la basse mer inférieure grande marée et

(i) un kilomètre vers la terre à partir de la pleine mer supérieure grande marée, ou

(ii) un kilomètre vers la terre à partir d’une caractéristique côtière,

selon l’endroit qui s’étend davantage vers l’intérieur des terres, ou

b) dans le cas d’un cours d’eau désigné dans la première colonne de l’Annexe A du *Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, l’air, l’eau et la terre entre la basse mer inférieure grande marée et un kilomètre en amont de la ligne reliant les emplacements

visés délimités dans les deuxième et troisième colonnes de l'Annexe A de ce règlement. (*coastal area*)

1971, ch. 3, art. 2; 1973, ch. 21, art. 1; 1974, ch. 4 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 12, art. 1; 1976, ch. 19, art. 1; 1983, ch. 17, art. 1; 1985, ch. 6, art. 1; 1987, ch. 6, art. 7; 1987, ch. 11, art. 1; 1989, ch. 52, art. 1; 1993, ch. 13, art. 1; 1994, ch. 91, art. 1; 1996, ch. 50, art. 1; 2000, ch. 26, art. 37; 2002, ch. 25, art. 1; 2003, ch. 6, art. 1, 6; 2004, ch. 20, art. 10; 2005, ch. 7, art. 10; 2006, ch. 16, art. 23; 2012, ch. 39, art. 33; 2012, ch. 44, art. 1; 2016, ch. 37, art. 29; 2017, ch. 20, art. 20; 2019, ch. 29, art. 167; 2020, ch. 25, art. 23; 2023, ch. 17, art. 27

Repealed

2 Repealed: 1974, c.4 (Supp.), s.2
1971, c.3, s.3; 1974, c.4 (Supp.), s.2

Repealed

3 Repealed: 1974, c.4 (Supp.), s.2
1971, c.3, s.4; 1974, c.4 (Supp.), s.2

Repealed

4 Repealed: 1974, c.4 (Supp.), s.2
1971, c.3, s.5; 1974, c.4 (Supp.), s.2

Administration of Act and designation of persons

4.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

1983, c.17, s.2

Designation of contaminants

4.2(1) The Minister may, by order,

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation or combination of any of them, and

(b) establish the maximum amounts, levels or concentrations of a contaminant or a class of contaminant that may be released, either alone or in combination with another contaminant or any other substance, into the environment, which maximum amounts, levels or concentrations may vary according to the manner in which the contaminant is released, according to the area in which it is released or is found or according to any other factor.

Abrogé

2 Abrogé : 1974, ch. 4 (suppl.), art. 2
1971, ch. 3, art. 3; 1974, ch.4 (suppl.), art. 2

Abrogé

3 Abrogé : 1974, ch. 4 (suppl.), art. 2
1971, ch. 3, art. 4; 1974, ch. 4 (suppl.), art. 2

Abrogé

4 Abrogé : 1974, ch. 4 (suppl.), art. 2
1971, ch. 3, art. 5; 1974, ch. 4 (suppl.), art. 2

Application de la Loi et désignation de personnes

4.1 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1983, ch. 17, art. 2

Désignation de polluants

4.2(1) Le Ministre peut par arrêté,

a) désigner comme polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, du froid, un son, une vibration, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, et

b) fixer les concentrations, les montants ou le niveau maximums d'un polluant ou d'une catégorie de polluants qui peuvent être déversés, seuls ou en combinaison avec un autre polluant, ou avec toute autre substance, dans l'environnement, lesquels concentrations, montants ou niveaux peuvent varier selon le mode de déversement, selon le lieu du déversement ou selon tout autre facteur.

4.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

2002, c.25, s.2

Orders – types and circumstances

5(1) Subject to subsection 5.3(3), the Minister may, in the circumstances described in subsection (2), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to control or reduce the rate of release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;
- (b) to eliminate the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;
- (c) to alter the manner of release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;
- (d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;
- (e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;
- (f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant into or upon the environment or any part of the environment;
- (g) to conduct any investigation, make any tests and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and
- (h) if a contaminant has been released into or upon the environment or any part of the environment, to

4.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du présent article.

2002, ch. 25, art. 2

Arrêtés – types et circonstances

5(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;
- b) éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée, ou
 - (iii) dans les conditions indiquées dans le décret;
- c) modifier le mode de déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;
- d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;
- e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou objet destiné à contrôler, à réduire ou à éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;
- f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement ou de remédier à ce déversement;
- g) tenir toute enquête, effectuer toute analyse et établir et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et
- h) procéder, en cas de déversement d'un polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement,

carry out clean-up, site rehabilitation, restoration of land, premises or personal property or other remedial action.

5(2) The Minister may issue an order in relation to a contaminant if the Minister is of the opinion that

- (a) the contaminant has been, is being or may be released into the environment at a rate exceeding the maximum rate established by this Act or the regulations for the release of that contaminant,
- (b) the contaminant has been, is being or may be released into the environment in a manner prohibited under this Act or the regulations,
- (c) the release of the contaminant is prohibited under this Act or the regulations, or
- (d) it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause
 - (i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,
 - (ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,
 - (iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or
 - (iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

5(3) An order under subsection (1) may be directed to any one or any combination of the following:

- (a) the owner of the contaminant;
- (b) the person having control of the contaminant;
- (c) the person who, in the opinion of the Minister, by the person's act or omission caused the release, whether directly or indirectly and whether or not the

ronnement, au nettoyage, à la remise en état des lieux, des terrains ou des biens personnels ou à toute autre mesure correctrice.

5(2) Le Ministre peut prendre un arrêté relativement à un polluant s'il est d'avis

- a) que le polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement à un débit qui excède le débit maximal établi par la présente loi ou ses règlements relativement au déversement de ce polluant,
- b) qu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement d'une manière interdite par la présente loi ou ses règlements,
- c) que le déversement du polluant est interdit par la présente loi ou ses règlements, ou
- d) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet
 - (i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,
 - (ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,
 - (iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou
 - (iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

5(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut être adressé à l'une quelconque ou à plusieurs des personnes suivantes :

- a) au propriétaire du polluant;
- b) à la personne ayant le contrôle du polluant;
- c) à la personne dont l'acte ou l'omission, de l'avis du Ministre, a directement ou indirectement causé le déversement, que l'acte ou l'omission constitue ou non une infraction à la présente loi ou aux règlements;

act or omission constituted an offence under this Act or the regulations;

(d) a person who owns, leases, manages or has charge or control of land, premises or personal property that has been, is being or may reasonably be expected to be adversely affected by the release;

(e) the authority having jurisdiction over the land or premises where the release occurred, is occurring or may occur; or

(f) any person whose assistance is, in the opinion of the Minister, necessary in order to deal effectively with the release or ameliorate the situation.

5(4) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action that the Minister may order to be done under subsection (1).

5(5) Notwithstanding the terms and conditions of any approval which may have been issued with respect to a source, wastewater works or waterworks, the Minister may, in the circumstances described in subsection (6), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

(a) to conduct an investigation and make any tests of the construction, modification or operation of the source, wastewater works or waterworks and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and

(b) to make any modifications to the source, wastewater works or waterworks or to its operation as the Minister considers necessary.

5(6) The Minister may issue an order under subsection (5) if the Minister is of the opinion that it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the source, wastewater works or waterworks has caused, is causing or may cause

d) à une personne qui est propriétaire ou qui loue, gère, ou a la responsabilité ou le contrôle du terrain, du lieu ou des biens personnels auxquels le déversement a nuit, nuit ou pourrait vraisemblablement nuire;

e) à une autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu où s'est produit, se produit ou est susceptible de se produire le déversement; ou

f) à toute personne à qui le Ministre juge nécessaire de recourir afin de mettre fin au déversement ou de remédier à la situation.

5(4) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge nécessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

5(5) Nonobstant les modalités et les conditions de tout agrément accordé à l'égard d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (6), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) tenir toute enquête, effectuer toute analyse de la construction, de la modification ou de l'exploitation de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et

b) effectuer toute modification à la source, à l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou à l'ouvrage d'adduction d'eau ou à son exploitation que le Ministre juge nécessaire.

5(6) Le Ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (5), s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que la source, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou l'ouvrage d'adduction d'eau a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

- (a) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,
- (b) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,
- (c) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or
- (d) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

5(7) If the Minister is notified by the Minister of Health that, in the interest of the public health in a local government, it is necessary that a waterworks should be constructed or modified, or that its operation should be commenced or modified, the Minister may order the local government to undertake such construction or modification or commence or modify such operation in accordance with any directions that the Minister may set out in the order.

5(8) An order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

- (a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and
- (b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

1973, c.21, s.2; 1975, c.12, s.2; 1983, c.17, s.3; 1987, c.11, s.2; 1989, c.52, s.2; 1993, c.13, s.2; 2002, c.25, s.3; 2006, c.16, s.24; 2017, c.20, s.20

Orders – application and interpretation

5.001(1) A single order may deal with several contaminants or a combination of contaminants and may be directed to one or more persons.

5.001(2) Except in the case of an emergency situation, an order, including an amendment or revocation of an

- a) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,
- b) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,
- c) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou
- d) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

5(7) Lorsque le ministre de la Santé l'avise de la nécessité de construire ou de modifier un ouvrage d'adduction d'eau ou encore d'en commencer ou d'en modifier l'exploitation dans l'intérêt de l'hygiène publique d'un gouvernement local, le Ministre peut ordonner au gouvernement local d'entreprendre ces opérations conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté.

5(8) Un arrêté exigeant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

- a) une exigence enjoignant à la personne à qui l'arrêté est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, tous devis et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige; et
- b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou de mesures avant les dates d'échéances.

1973, ch. 21, art. 2; 1975, ch. 12, art. 2; 1983, ch. 17, art. 3; 1987, ch. 11, art. 2; 1989, ch. 52, art. 2; 1993, ch. 13, art. 2; 2002, ch. 25, art. 3; 2006, ch. 16, art. 24; 2017, ch. 20, art. 20

Arrêtés – champ d'application et interprétation

5.001(1) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

5.001(2) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté, y compris une modification ou une révocation de celui-ci, doit

order, shall be in writing and shall include the reasons for the order.

5.001(3) Each person to whom an order is directed is responsible for ensuring and shall ensure that all of the work directed to be performed under the order is carried out and all of the action directed to be taken under the order is taken, at the person's own expense, whether the order is directed to one or more than one person and whether or not the Minister has given directions by order to all of the persons to whom an order may be directed.

5.001(4) A person to whom an order is directed and such other persons, materials and equipment as that person considers necessary may enter upon any area, land, place or premises in order to comply with the order and may take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order, and the owner or person in charge of the area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall immediately permit those persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to implement fully and effectively the directions contained in the order.

5.001(5) An order remains in effect until

(a) the Minister has delivered a written notice to the persons to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or

(b) the Minister has revoked the order.

5.001(6) A person to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the order.

5.001(7) An order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

2002, c.25, s.4

Action by Minister

5.01(1) Subject to subsection 5.3(3), where a contaminant has been, is being or may be released into the environment in the circumstances described in subsection (3), the Minister may enter upon any area, land, place or premises, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary and using

être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

5.001(3) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

5.001(4) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous ses employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

5.001(5) Un arrêté reste en vigueur

a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou

b) jusqu'à ce que le Ministre le révoque.

5.001(6) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

5.001(7) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

2002, ch. 25, art. 4

Mesures prises par le Ministre

5.01(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement dans les circonstances décrites au paragraphe (3), le Ministre peut, avec toutes personnes, tout matériel et tout équipement qu'il estime nécessaires, entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, en uti-

the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to prevent, control, reduce or eliminate the release of the contaminant and ameliorate the situation.

5.01(2) The owner or person in charge, and any employees or agents of the owner or person in charge, of the area, land, place or premises entered under subsection (1) shall immediately permit the persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to deal fully and effectively with the situation.

5.01(3) The Minister may take action under subsection (1), whether or not an order has previously been issued in relation to the release, if the Minister is of the opinion that

(a) it is in the best interests of the public to take the action, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with,

(b) the owner or the person having control of the contaminant

(i) cannot readily be identified,

(ii) has not dealt or, if so ordered, would not deal effectively with the release so as to prevent, control, reduce or eliminate the release or ameliorate the situation, or

(iii) has requested the assistance of the Minister, and

lisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin d'empêcher, de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant et de remédier à la situation.

5.01(2) Le propriétaire ou la personne responsable ainsi que tous les employés ou les représentants responsables de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain en vertu du paragraphe (1), doivent, sans délai, permettre aux personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin de remédier pleinement et efficacement à la situation.

5.01(3) Le Ministre peut prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), qu'un arrêté ait été préalablement pris ou non relativement au déversement s'il est d'avis

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public d'agir ainsi compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens,

b) que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant

(i) ne peut être identifié aisément,

(ii) n'a pris aucune mesure ou, si on lui ordonnait d'en prendre, ne prendrait pas de mesures efficaces à l'égard du déversement de façon à le prévenir, à le contrôler ou à le réduire ou à y mettre fin ou de manière à remédier à la situation, ou

(iii) a demandé au Ministre de lui venir en aide, et

(c) the release cannot be dealt with effectively by means of an order or a further order under this Act or the regulations.

5.01(4) Actions taken by the Minister under subsection (1) may include those set out in subsection 5(1).

1989, c.52, s.3; 1993, c.13, s.3; 2002, c.25, s.5

Other order, failure or refusal to comply with an order

5.1(1) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) Subject to subsection 5.3(3), if a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

1987, c.11, s.3; 1989, c.52, s.4; 2002, c.25, s.6

Liability and recovery of costs

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while acting under section 5.01 or 5.1, including the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and the cost of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, or restoring any land, premises or personal property under subsection 5.21(2) or of repairing any damage done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

(a) who failed or refused to comply with any order in which they were directed to carry out the action, or

(b) whose act or omission caused, directly or indirectly, the release to which the matter relates.

c) que l'on ne peut prendre de mesures efficaces à l'égard du déversement en prenant un arrêté ou un arrêté supplémentaire en vertu de la présente loi ou des règlements.

5.01(4) Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre celles décrites au paragraphe 5(1).

1989, ch. 52, art. 3; 1993, ch. 13, art. 3; 2002, ch. 25, art. 5

Mesures correctrices et défaut ou refus de se conformer à un arrêté

5.1(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l'arrêté ou en assurer l'application.

1987, ch. 11, art. 3; 1989, ch. 52, art. 4; 2002, ch. 25, art. 6

Responsabilité et recouvrement des frais

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 5.01 ou 5.1, y compris les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

a) qui ne se sont pas conformées à tout arrêté leur prescrivant de prendre une mesure ou qui ont refusé de s'y conformer, ou

b) dont les actes ou les omissions ont, directement ou indirectement, causé le déversement.

5.2(2) If more than one person is liable to the Minister for costs under subsection (1), the Minister may recover all or any portion of the costs from any one or any combination of those persons, notwithstanding that any court may have determined the distribution of liability for the costs or that those persons may have made an agreement establishing a distribution of the costs.

5.2(2.1) Without restricting the generality of the costs that may be awarded in any application, action or other proceeding for the recovery of costs arising from the release or threat of release of a contaminant into the environment, no defence shall lie and the quantum of costs awarded shall not be limited in any way, by reason only that the costs were incurred by a person to whom an order was directed under this Act or the regulations respecting the release, in relation to performing work or taking action under the order, including the costs of

- (a) all persons, materials and equipment employed,
- (b) ameliorating any adverse effect of the release,
- (c) restoring any land, premises or personal property under subsection 5.21(1), or
- (d) repairing any other damage whatsoever done in those circumstances.

5.2(2.2) The determination by settlement, by any court or by any other means of any responsibility or liability in relation to the release of a contaminant shall in no way abrogate from the responsibility of any person to perform work or to carry out action in accordance with an order, to restore land, premises or personal property under subsection 5.21(1) or to pay the Minister as required under subsection (1) or (2).

5.2(3) Repealed: 2002, c.25, s.7

5.2(4) If

5.2(2) Lorsque plus d'une personne est redevable envers le Ministre pour des frais en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en recouvrer la totalité ou une partie de toute personne, ou d'une ou de plusieurs de ces personnes, nonobstant la décision de tout tribunal relativement au partage de la responsabilité civile pour ces frais ou toute entente entre ces personnes régissant le partage de ces frais.

5.2(2.1) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans l'environnement, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

- a) les frais pour l'emploi de toutes personnes, la fourniture de tout le matériel et de l'équipement utilisés,
- b) les frais engagés afin de remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement,
- c) les frais engagés pour la remise en état de tout terrain, lieu ou de tous biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(1), ou
- d) les frais pour la réparation de tout autre dommage causé dans ces circonstances.

5.2(2.2) La décision quant au partage de la responsabilité en cas de déversement d'un polluant, par voie de règlement, par un tribunal ou par un autre moyen, ne dispense aucune personne de l'obligation d'effectuer des travaux ou de prendre une mesure en conformité avec un arrêté, de remettre en état un terrain, un lieu ou des biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(1) ou d'assumer les frais du Ministre conformément au paragraphe (1) ou (2).

5.2(3) Abrogé : 2002, ch. 25, art. 7

5.2(4) Les frais non recouverts peuvent être recouverts par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à la Couronne du chef de la province, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister has incurred any costs that remain unrecovered in part or in whole in relation to the release of a contaminant into the environment, and

(b) the Minister has made a written demand under subsection 5.2(1) where applicable,

the unrecovered costs may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

5.2(5) No person shall make a claim for or seek to recover any costs incurred in relation to the release of a contaminant if the Minister has incurred unrecovered costs described in paragraph (4)(a) in relation to that release, unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

5.2(6) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (5), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any costs incurred by the Minister that remains unrecovered.

5.2(6.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (4)(a) and the Minister has made a written demand under subsection 5.2(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

5.2(6.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (6.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of King's Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

5.2(6.3) A person named in a certificate issued under subsection (6.1) may appeal both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in the certificate in the manner prescribed by regulation, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (6.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

a) le Ministre a engagé des frais qui n'ont pas été recouverts en tout ou en partie relativement au déversement d'un polluant dans l'environnement, et

b) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 5.2(1), s'il y a lieu.

5.2(5) Nulle personne ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais engagés relativement au déversement d'un polluant si le Ministre n'a pas recouvré les frais visés à l'alinéa (4)a) relativement à ce déversement, sauf s'il remet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action qu'il entend prendre.

5.2(6) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (5), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant d'elle qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais engagés par le Ministre et qui n'ont pas été recouverts.

5.2(6.1) Si le Ministre n'a pas recouvré les frais visés à l'alinéa (4)a) et qu'il a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 5.2(1), s'il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

5.2(6.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (6.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu'il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu'un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

5.2(6.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (6.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (6.2)

5.2(7) If another person has commenced an action that includes a claim on behalf of the Crown in right of the Province, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover the costs referred to in subsection (4).

5.2(8) If the Minister has incurred costs described in paragraph (4)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister while acting under section 5.01 or subsection 5.21(2).

5.2(9) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (8) on a *pro rata* basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any costs in the circumstances described in subsection (8) and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

5.2(10) If an insurer has made a payment under subsection (8) or (9), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

5.2(11) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

5.2(12) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the costs described in paragraph (4)(a) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the costs set out in the certificate, and

(b) that the costs were made necessary or caused by the release of a contaminant to which the claim or action relates.

avant que l'appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

5.2(7) Lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom de la Couronne du chef de la province, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recouvrer les frais visés au paragraphe (4).

5.2(8) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l'alinéa (4)a) relativement au déversement d'un polluant et qu'une personne à qui un arrêté est adressé est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5.01 ou du paragraphe 5.21(2).

5.2(9) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (8), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il juge adéquate, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais dans les circonstances décrites au paragraphe (8) et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

5.2(10) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (8) ou (9), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

5.2(11) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes dont le total excède les limites de la couverture de la police d'assurance.

5.2(12) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais visés à l'alinéa (4)a) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve

a) du montant des frais fixés au certificat, et

b) que les frais ont été rendus nécessaires ou ont été engagés en raison du déversement d'un polluant auquel se rapporte la réclamation ou l'action.

5.2(13) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

- (a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the environment,
- (b) acting in relation to a person’s failure or refusal to comply with an order, or
- (c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

1987, c.11, s.3; 1989, c.52, s.5; 1993, c.13, s.4; 2002, c.25, s.7; 2023, c.17, s.27

Restoration of land, premises and personal property

5.21(1) A person who is directed under an order to perform work or take action and who does so, whether personally or by an agent, on, over or under land that is not owned by the person shall forthwith upon completing the work or action, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the work or action to the condition it was in before the work or action commenced, to the extent reasonably practicable and at the expense of the person to whom the order is directed.

5.21(2) The Minister and all persons acting on behalf of the Minister shall, forthwith after taking action under section 5.01 on, over or under land that is not owned by the Crown in right of the Province, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the action to the condition it was in before the action commenced, to the extent reasonably practicable.

2002, c.25, s.8

Effect of order or action

5.22 The making of an order, the taking of action by the Minister under section 5.01 or subsection 5.1(2) or the restoring of land, premises or personal property under section 5.21 shall not

- (a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regulations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

5.2(13) Les dispositions du présent article s’appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

- a) lorsqu’il agit en vertu d’un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d’un polluant dans l’environnement,
- b) relativement à l’omission d’une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou
- c) relativement à la tenue d’une enquête ou d’une inspection concernant la prise d’un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

1987, ch. 11, art. 3; 1989, ch. 52, art. 5; 1993, ch. 13, art. 4; 2002, ch. 25, art. 7; 2023, ch. 17, art. 27

Remise en état d’un terrain, d’un lieu ou de biens personnels

5.21(1) Une personne qui est tenue en vertu d’un arrêté d’effectuer des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont elle n’est pas propriétaire ou de prendre des mesures à l’égard de ce terrain, et qui s’y conforme, soit personnellement ou par l’entremise de ses représentants, doit, à ses frais, dès la fin des travaux ou des mesures entreprises, remettre, dans la mesure du possible, le terrain, le lieu et les biens personnels visés dans l’état où ils étaient.

5.21(2) Lorsque le Ministre et toute personne qui le représente effectuent des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont la Couronne du Chef de la province n’est pas propriétaire, ils doivent, dès la réalisation des mesures visées à l’article 5.01 et dans la mesure du possible, remettre le terrain et le lieu et les biens personnels visés dans l’état où ils étaient.

2002, ch. 25, art. 8

Effet d’un arrêté ou d’une mesure

5.22 La prise d’un arrêté, la prise d’une mesure par le Ministre en vertu de l’article 5.01 ou du paragraphe 5.1(2) ou la remise en état d’un terrain, d’un lieu ou de biens personnels en vertu de l’article 5.21

- a) n’affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l’arrêté ou la prise d’une mesure,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations in relation to the release of a contaminant, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

2002, c.25, s.8

Authority or permission under Act of Legislature, exemptions

5.3(1) No person shall release any contaminant or any class of contaminant into or upon the environment or any part of the environment if to do so would or could

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

unless that person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

5.3(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu'un déversement d'un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne relativement à tous frais résultant du déversement d'un polluant.

2002, ch. 25, art. 8

Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature, exemptions

5.3(1) Nulle personne ne peut déverser un polluant ou toute catégorie de polluants dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement de façon à

a) affecter les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

b) compromettre la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé animale,

c) endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) gêner la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens,

sauf si cette personne agit en vertu et en conformité de l'autorité ou de la permission conférée en vertu d'une loi de la Législature.

5.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), un arrêté peut être pris et toute autre mesure peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant nonobstant le fait que le déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité avec l'autorité ou la permission.

5.3(3) The Minister shall not make any order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 5(1), 5(4) or 5.01(1) or section 5.1 if

- (a) the Minister has made an order under section 22 of the *Pesticides Control Act*,
- (b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 25(1) of that Act, or
- (c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant.

1989, c.52, s.6; 1993, c.13, s.5; 2002, c.25, s.9; 2011, c.20, s.2

Wastewater produced by hydraulic fracturing

5.4 No person shall discharge or cause or permit the discharge of wastewater produced by hydraulic fracturing into a wastewater works that is owned or operated by the Province or by a local government or wastewater commission established under this Act.

2016, c.44, s.1; 2017, c.20, s.20

Repealed

6 Repealed: 1989, c.52, s.7

1973, c.21, s.2; 1975, c.12, s.3; 1989, c.52, s.7

Wetland Designation Order

6.1(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

- (a) air, water or soil,
- (b) plant and animal life, including human life, and
- (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b). (*environnement*)

5.3(3) Le Ministre ne peut prendre un arrêté ou prendre une mesure relativement au déversement d'un polluant en vertu du paragraphe 5(1), 5(4) ou 5.01(1) ou de l'article 5.1

- a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,
- b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a donné un ordre en vertu du paragraphe 25(1) de la loi, ou
- c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant.

1989, ch. 52, art. 6; 1993, ch. 13, art. 5; 2002, ch. 25, art. 9; 2011, ch. 20, art. 2

Eaux usées provenant de la fracturation hydraulique

5.4 Nul ne peut déverser ni faire en sorte ou permettre que soient déversées des eaux usées provenant de la fracturation hydraulique dans des ouvrages d'évacuation des eaux usées dont un gouvernement local, une commission d'eaux usées constituée en vertu de la présente loi ou la province est le propriétaire ou l'exploitant.

2016, ch. 44, art. 1; 2017, ch. 20, art. 20

Abrogé

6 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 7

1973, ch. 21, art. 2; 1975, ch. 12, art. 3; 1989, ch. 52, art. 7

Décret de désignation de terre humide

6.1(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

- a) l'air, l'eau ou le sol,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b). (*environnement*)

6.1(2) For the purpose of protecting the environment of a wetland, the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy Development, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Wetland Designation Order designate as a protected area all or any portion of a wetland.

6.1(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the wetland that the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy Development, as the case may be, considers necessary for the protection of the environment of the wetland.

6.1(4) A Wetland Designation Order shall include a commencement date.

6.1(5) A Wetland Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

6.1(6) A Wetland Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;
- (b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;
- (e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;
- (f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.1(7) A Wetland Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and

6.1(2) Aux fins de protéger l'environnement d'une terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut, par décret de désignation de terre humide, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d'une terre humide.

6.1(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la terre humide que le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, selon le cas, juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la terre humide.

6.1(4) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.1(5) Un décret de désignation de terre humide peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.1(6) Un décret de désignation de terre humide peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;
- b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;
- e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;
- f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.1(7) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et

(b) a description or plan of the protected area.

6.1(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Wetland Designation Order that includes a plan of the protected area

(a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a), (b) and (c) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.1(9) Before the commencement date of a Wetland Designation Order, the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy Development, as the case may be, shall

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of Environment and Local Government and in the regional office of the Department of Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and in the regional office of the Department of Natural Resources and Energy Development located closest to the protected area,

(c) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(d) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

6.1(10) A notice referred to in paragraph (9)(d) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of Environment and Local Government and at the regional office

b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.1(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de terre humide qui comprend un plan du secteur protégé

a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a), b) et c) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.1(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie doit, selon le cas,

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret au bureau principal du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et au bureau régional du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie se situant le plus près du secteur protégé,

c) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

d) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.1(10) Un avis visé à l'alinéa (9)d) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau ré-

of the Department of Environment and Local Government specified in the notice,

(b) the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and at the regional office of the Department of Natural Resources and Energy Development specified in the notice, and

(c) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(c).

6.1(11) The Minister shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(12) The Minister of Natural Resources and Energy Development shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(13) A person who, on the commencement date of a Wetland Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.1(14) A person who, after the commencement date of a Wetland Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall comply with all the require-

gional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis,

b) au bureau principal du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et au bureau régional du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie indiqué dans l'avis, et

c) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)c).

6.1(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(12) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie tient un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et il tient un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d), et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(13) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.1(14) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6)

ments except those from which the person has been granted an exemption.

2003, c.6, s.2; 2004, c.20, s.10; 2006, c.16, s.23; 2012, c.39, s.33; 2012, c.52, s.15; 2016, c.37, s.29; 2019, c.29, s.167

Wetland Designation Order – exemptions

6.2(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.1(6) may, at any time after the Wetland Designation Order is made, ask the Minister who made the Order to grant an exemption by delivering to that Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other information or documents that that Minister considers necessary to consider the request.

6.2(2) Upon receipt of a request under subsection (1), that Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Wetland Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as that Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.2(3) The Minister or the Minister of Natural Resources and Energy Development, as the case may be, shall not grant an exemption under subsection (2) unless, in accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

2003, ch. 6, art. 2; 2004, ch. 20, art. 10; 2006, ch. 16, art. 23; 2012, ch. 39, art. 33; 2012, ch. 52, art. 15; 2016, ch. 37, art. 29; 2019, ch. 29, art. 167

Décret de désignation de terre humide – exemptions

6.2(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de terre humide est pris, demander au ministre qui a pris le décret d'accorder une exemption en présentant à ce ministre une requête pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que ce ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.2(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), ce ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de terre humide, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que ce ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.2(3) Le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, selon le cas, ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2) à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.2(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

6.2(5) An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.

6.2(6) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

6.2(7) Subsection 6.1(9) does not apply to an exemption.

6.2(8) A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.

6.2(9) An exemption granted under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.

2003, c.6, s.2; 2004, c.20, s.10; 2016, c.37, s.29; 2019, c.29, s.167

Wetland Designation Order – deemed not to be injuriously affected

6.3(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.1, or

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.2(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

6.2(5) Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.

6.2(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

6.2(7) Le paragraphe 6.1(9) ne s'applique pas à une exemption.

6.2(8) Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.

6.2(9) Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a) est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de cette loi.

2003, ch. 6, art. 2; 2004, ch. 20, art. 10; 2016, ch. 37, art. 29; 2019, ch. 29, art. 167

Décret de désignation de terre humide – préjudice non réputé

6.3(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l'article 6.1, ou

(b) any requirements have been imposed under section 6.1 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.1 is imposed.

6.3(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

2003, c.6, s.2

Coastal Designation Order

6.4(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

- (a) air, water or soil,
- (b) plant and animal life, including human life, and
- (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b). (*environnement*)

6.4(2) For the purpose of protecting the environment of a coastal area, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Coastal Designation Order designate as a protected area all or any portion of a coastal area.

6.4(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the coastal area that the Minister considers necessary for the protection of the environment of the coastal area.

6.4(4) A Coastal Designation Order shall include a commencement date.

6.4(5) A Coastal Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

b) des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6.1 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou à la terre ou à l'eau adjacente à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l'eau pour l'unique raison que la terre ou l'eau ou l'une de ses parties est la terre ou l'eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l'article 6.1.

6.3(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

2003, ch. 6, art. 2

Décret de désignation de zone côtière

6.4(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

- a) l'air, l'eau ou le sol,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b). (*environment*)

6.4(2) Aux fins de protéger l'environnement d'une zone côtière, le Ministre peut, par décret de désignation de zone côtière, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d'une zone côtière.

6.4(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la zone côtière que le Ministre juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la zone côtière.

6.4(4) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.4(5) Un décret de désignation de zone côtière peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.4(6) A Coastal Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;
- (b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;
- (e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;
- (f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.4(7) A Coastal Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and
- (b) a description or plan of the protected area.

6.4(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Coastal Designation Order that includes a plan of the protected area

- (a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a) and (b) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and
- (b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.4(9) Before the commencement date of a Coastal Designation Order, the Minister shall

- (a) file a copy of the Order in the head office of the Department of Environment and Local Government

6.4(6) Un décret de désignation de zone côtière peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;
- b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;
- e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;
- f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.4(7) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et
- b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.4(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de zone côtière qui comprend un plan du secteur protégé

- a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a) et b) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et
- b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.4(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, le Ministre doit

- a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouverne-

and in the regional office of the Department of Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

6.4(10) A notice referred to in paragraph (9)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of Environment and Local Government and at the regional office of the Department of Environment and Local Government specified in the notice, and

(b) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(b).

6.4(11) The Minister shall maintain a general register of Coastal Designation Orders at the head office of the Department of Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Coastal Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(c), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.4(12) A person who, on the commencement date of a Coastal Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.4(13) A person who, after the commencement date of a Coastal Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, lim-

ments locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.4(10) Un avis visé à l'alinéa (9)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis, et

b) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)b).

6.4(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de zone côtière au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de zone côtière à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.4(12) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.4(13) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un

ited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

2003, c.6, s.2; 2006, c.16, s.23; 2012, c.39, s.33

Coastal Designation Order – exemptions

6.5(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.4(6) may, at any time after the Coastal Designation Order is made, ask the Minister to grant an exemption by delivering to the Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other information or documents that the Minister considers necessary to consider the request.

6.5(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Coastal Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.5(3) The Minister shall not grant an exemption under subsection (2) that relates to a wetland in a coastal area unless, in accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

2003, ch. 6, art. 2; 2006, ch. 16, art. 23; 2012, ch. 39, art. 33

Décret de désignation de zone côtière – exemptions

6.5(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de zone côtière est pris, demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une requête pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que le Ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.5(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de zone côtière, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.5(3) Le Ministre ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2) concernant une terre humide dans une zone côtière à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le Ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.5(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

6.5(5) An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.

6.5(6) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

6.5(7) Subsection 6.4(9) does not apply to an exemption.

6.5(8) A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.

6.5(9) An exemption granted under paragraph (2)(a) that relates to a watercourse or a wetland in a coastal area shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.

2003, c.6, s.2

Coastal Designation Order – deemed not to be injuriously affected

6.6(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.4, or

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.5(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

6.5(5) Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.

6.5(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

6.5(7) Le paragraphe 6.4(9) ne s'applique pas à une exemption.

6.5(8) Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.

6.5(9) Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a) concernant un cours d'eau ou une terre humide dans une zone côtière est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de cette loi.

2003, ch. 6, art. 2

Décret de désignation de zone côtière – préjudice non réputé

6.6(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l'article 6.4, ou

(b) any requirements have been imposed under section 6.4 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.4 is imposed.

6.6(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

2003, c.6, s.2

Order to comply with Designation Order

6.7 Subject to subsection 5.3(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption, the Minister may order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be.

2003, c.6, s.2

Authorized or permissible contaminant

7 Where any person, by the provisions of any other Act or by any agreement passed or made prior to the coming into force of this section, is authorized or permitted to discharge or emit contaminants for a period or to an extent prohibited by this Act, the Lieutenant-Governor in Council may exempt that person from the provisions of this Act or the regulations for a period and subject to such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

1971, c.3, s.6; 1974, c.4 (Supp.), s.3; 2002, c.25, s.10

Repealed

8 Repealed: 1989, c.52, s.8

1971, c.3, s.7; 1989, c.52, s.8

b) des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6.4 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou à la terre ou à l'eau adjacente à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l'eau pour l'unique raison que la terre ou l'eau ou l'une de ses parties est la terre ou l'eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l'article 6.4.

6.6(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

2003, ch. 6, art. 2

Ordonnance de se conformer à un décret de désignation

6.7 Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne tenue de se conformer à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de désignation de zone côtière ou à des conditions imposées relativement à une exemption, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut ordonner que soient entreprises les mesures que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas.

2003, ch. 6, art. 2

Polluants permis ou autorisés

7 Lorsqu'une personne a, en vertu des dispositions d'une autre loi ou d'un accord établi ou conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, l'autorisation ou la permission de déverser ou d'émettre des polluants pour une période ou dans une mesure interdite par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut dispenser cette personne de se soumettre aux dispositions de la présente loi et du règlement pour la période et aux conditions qu'il peut prescrire.

1971, ch. 3, art. 6; 1974, ch. 4 (suppl.), art. 3; 2002, ch. 25, art. 10

Abrogé

8 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 8

1971, ch. 3, art. 7; 1989, ch. 52, art. 8

Repealed

9 Repealed: 1989, c.52, s.9
1971, c.3, s.8; 1975, c.12, s.4; 1987, c.6, s.7; 1989, c.52, s.9

Repealed

10 Repealed: 1989, c.52, s.10
1971, c.3, s.9; 1989, c.52, s.10

Repealed

11 Repealed: 1989, c.52, s.11
1971, c.3, s.10; 1975, c.12, s.5; 1983, c.17, s.4; 1987, c.11, s.4; 1989, c.52, s.11

Registrations, licences, permits and approvals

12 Where a registration, licence, permit or approval is required under this Act or the regulations the Minister may issue, transfer, suspend, cancel, renew or reinstate the registration, licence, permit or approval in the manner prescribed by regulation.

1971, c.3, s.11; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.5

Registers

13(1) The Minister shall maintain a register in the form considered suitable by the Minister in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as the Minister considers appropriate.

13(2) The register kept under subsection (1) shall be open for inspection at all reasonable times by any person on payment of the fee prescribed by regulation.

1971, c.3, s.12; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.6; 1989, c.52, s.12

Appeals

14(1) Any person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or transfer, reinstatement or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

Abrogé

9 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 9
1971, ch. 3, art. 8; 1975, ch. 12, art. 4; 1987, ch. 6, art. 7; 1989, ch. 52, art. 9

Abrogé

10 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 10
1971, ch. 3, art. 9; 1989, ch. 52, art. 10

Abrogé

11 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 11
1971, ch. 3, art. 10; 1975, ch. 12, art. 5; 1983, ch. 17, art. 4; 1987, ch. 11, art. 4; 1989, ch. 52, art. 11

Immatriculations, licences, permis et agréments

12 Lorsqu'une immatriculation, une licence, un permis ou un agrément est requis en application de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut délivrer, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir cette immatriculation, cette licence, ce permis ou cet agrément de la manière prescrite par règlement.

1971, ch. 3, art. 11; 1975, ch. 12, art. 5; 1987, ch. 11, art. 5

Registre

13(1) Le Ministre doit tenir un registre, en la forme qu'il juge acceptable, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en vertu de la présente loi ou des règlements, les renseignements qu'il juge appropriés.

13(2) Le registre tenu en application du paragraphe (1) doit pouvoir être consulté à toute heure raisonnable par toute personne sur versement du droit que prescrit le règlement.

1971, ch. 3, art. 12; 1975, ch. 12, art. 5; 1987, ch. 11, art. 6; 1989, ch. 52, art. 12

Appels

14(1) Toute personne dont l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément ou de transfert, de rétablissement ou de renouvellement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

14(2) Any person whose request for an exemption from a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order has been refused may appeal the refusal in the manner prescribed by regulation.

14(3) For the purposes of an appeal under subsection (2) relating to an exemption granted by the Minister of Natural Resources and Energy Development, any references in *New Brunswick Regulation 84-179* under the *Clean Environment Act* to

(a) Minister, notwithstanding the definition of “Minister” in section 1, means the Minister of Natural Resources and Energy Development, and

(b) Department of Environment and Local Government, means the Department of Natural Resources and Energy Development.

1971, c.3, s.13; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.7; 1989, c.52, s.13; 2003, c.6, s.3; 2004, c.20, s.10; 2006, c.16, s.23; 2012, c.39, s.33; 2016, c.37, s.29; 2019, c.29, s.167; 2020, c.25, s.23

Conflict of law

14.1(1) Except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act and any regulation made under it prevail.

14.1(2) No order, direction or requirement issued, given or imposed by the Minister and no prosecution commenced under this Act or any regulation made under this Act is invalid and no other action taken by the Minister under this Act or any regulation made under this Act is unauthorized by reason only that it might also have been issued, given, imposed, commenced or taken under the *Clean Water Act* or any regulation made under the *Clean Water Act*.

1975, c.12, s.5; 1989, c.52, s.14; 2002, c.25, s.11

Agreements by Minister re intent of Act

15(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

14(2) Toute personne dont la demande d'une exemption à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de désignation de zone côtière a été refusée peut interjeter appel du refus de la manière prescrite par règlement.

14(3) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (2) concernant une exemption accordée par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, toute référence, dans le *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à

a) Ministre, nonobstant la définition de « Ministre » à l'article 1, désigne le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, et

b) le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

1971, ch. 3, art. 13; 1975, ch. 12, art. 5; 1987, ch. 11, art. 7; 1989, ch. 52, art. 13; 2003, ch. 6, art. 3; 2004, ch. 20, art. 10; 2006, ch. 16, art. 23; 2012, ch. 39, art. 33; 2016, ch. 37, art. 29; 2019, ch. 29, art. 167; 2020, ch. 25, art. 23

Conflit des lois

14.1(1) Sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi ou un règlement établi en vertu de la présente loi et toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu de toute autre loi, la présente loi ou le règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

14.1(2) Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé par le Ministre et nulle poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent n'est invalide et nulle action prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent est non autorisée en raison du seul fait qu'elle aurait pu être émise, donnée, imposée, intentée ou prise en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou de ses règlements d'application.

1975, ch. 12, art. 5; 1989, ch. 52, art. 14; 2002, ch. 25, art. 11

Ententes conclues par le Ministre (intention de la Loi)

15(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plu-

- (a) Canada;
- (b) a province or territory;
- (c) a state of the United States of America;
- (d) a local government; and
- (e) any person.

15(2) An agreement under subsection (1) shall carry out the intent of this Act and may establish intergovernmental or other committees to co-ordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

1971, c.3, s.14; 1989, c.52, s.15; 2005, c.7, s.10; 2017, c.20, s.20

Assistance by Minister, agreements re waterworks or wastewater works

15.1(1) Notwithstanding the *Community Funding Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

- (a) assist a local government or a water or wastewater commission established under section 15.2 with any plan, works or undertaking
 - (i) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or
 - (ii) for the establishment of any waterworks or wastewater works;
- (b) defray part of the cost of such plan, works or undertaking;
- (c) guarantee the repayment of any loan obtained by a local government for such purposes; or
- (d) pay all or part of the interest on any such loan.

15.1(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into any agreement with respect to

sieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) le Canada;
- b) une province ou un territoire;
- c) un état des États-Unis d'Amérique;
- d) un gouvernement local;
- e) toute personne.

15(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit réaliser l'intention de la présente loi et peut constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et un avis permanent sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 14; 1989, ch. 52, art. 15; 2005, ch. 7, art. 10; 2017, ch. 20, art. 20

Aide accordée par le Ministre, accords relatifs aux ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées

15.1(1) Nonobstant la *Loi sur le financement communautaire*, le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) aider un gouvernement local ou une commission d'eau ou d'eaux usées constituée en vertu de l'article 15.2 dans ses projets, travaux ou entreprises
 - (i) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution,
 - (ii) visant à établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;
- b) prendre en charge une partie des dépenses qu'entraînent ces projets, travaux ou entreprises;
- c) garantir le remboursement de tout prêt obtenu par le gouvernement local à ces fins; ou
- d) prendre en charge tout ou partie des intérêts d'un tel prêt.

15.1(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord relatif à

(a) the acquisition, transfer of ownership, establishment, repair, operation, alteration or extension of any waterworks or wastewater works, and

(b) Repealed: 2012, c.44, s.1

1975, c.12, s.6; 1985, c.6, s.2; 1993, c.13, s.6; 1994, c.91, s.2; 2005, c.7, s.10; 2012, c.44, s.1; 2012, c.56, s.29; 2017, c.20, s.20

Water or wastewater commissions

15.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may

- (a) establish a water or wastewater commission for one or more areas of the Province,
- (b) determine its name,
- (c) define the boundaries of the area for which it is established and modify its boundaries,
- (d) prescribe the original terms of office of its members,
- (e) prescribe its duties and powers, and
- (f) exempt it, in whole or in part, from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*.

15.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (1).

15.2(3) A water or wastewater commission is a body corporate.

15.2(4) A water or wastewater commission may

- (a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate waterworks or wastewater works,
- (b) provide and supply water to a person,
- (c) receive, treat or dispose of wastewater from a person;
- (d) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the operation of waterworks, wastewater works, supply of water or the reception, treatment and disposal of wastewater,

a) l'acquisition, le transfert de propriété, l'établissement, la réparation, l'exploitation, la modification ou l'extension de tous ouvrages d'adduction d'eau ou de tous ouvrages d'évacuation des eaux usées, et

b) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

1975, ch. 12, art. 6; 1985, ch. 6, art. 2; 1993, ch. 13, art. 6; 1994, ch. 91, art. 2; 2005, ch. 7, art. 10; 2012, ch. 44, art. 1; 2012, ch. 56, art. 29; 2017, ch. 20, art. 20

Commissions d'eau ou d'eaux usées

15.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) constituer pour une ou plusieurs régions de la province une commission d'eau ou d'eaux usées;
- b) lui donner un nom;
- c) définir les limites de la région pour laquelle elle est constituée et les modifier;
- d) fixer la durée des premiers mandats de ses membres;
- e) déterminer ses obligations et ses pouvoirs;
- f) la soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

15.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret pris en vertu du paragraphe (1).

15.2(3) La commission d'eau ou d'eaux usées est dotée de la personnalité morale.

15.2(4) La commission d'eau ou d'eaux usées peut :

- a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, entretenir et exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;
- b) fournir de l'eau à une personne et l'en approvisionner;
- c) recevoir, traiter ou évacuer les eaux usées d'une personne;
- d) procéder à des arrangements et conclure des ententes avec une personne au sujet de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, de l'approvisionnement en eau ou de la

- (e) acquire, hold and dispose of real or personal property,
- (f) engage and pay personnel,
- (g) finance any of its undertakings,
- (h) assess, charge and collect fees for services from a person,
- (i) operate a waterworks or wastewater works on behalf of a government or a person, and
- (j) generally, perform any function or duty prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

15.2(5) The membership of a water or wastewater commission shall be as follows:

- (a) for each participating local government, two members appointed by the council of the local government that the member represents;
- (b) not more than five members representing the participating unincorporated areas, appointed by the Minister; and
- (c) despite paragraphs (a) and (b), if a water or wastewater commission is established for an area containing only one local government and no unincorporated areas, not more than five members representing the participating local government, appointed by the council of the local government that the member represents.

15.2(6) The term of office of a member of a water or wastewater commission is four years and the member may be reappointed, but no member shall serve more than three consecutive terms.

15.2(7) A participating local government may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the local government, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(8) Repealed: 2017, c.20, s.20

réception, du traitement et de l'évacuation des eaux usées;

- e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels;
- f) embaucher et rémunérer du personnel;
- g) financer l'une quelconque de ses entreprises;
- h) fixer le montant des redevances que doit une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement;
- i) exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées pour le compte d'un gouvernement ou d'une personne;
- j) dans l'ensemble, remplir les fonctions et les obligations que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.2(5) La commission d'eau ou d'eaux usées est constituée des membres suivants :

- a) pour chaque gouvernement local participant, deux membres nommés par le conseil du gouvernement local qu'ils représentent;
- b) cinq membres tout au plus représentant les régions participantes non constituées en gouvernement local et nommés par le Ministre;
- c) par dérogation aux alinéas a) et b), s'agissant d'une commission qui ne dessert qu'un gouvernement local et aucune région qui n'est pas constituée en gouvernement local, cinq membres tout au plus représentant le gouvernement local participant, nommés par le conseil de ce gouvernement local.

15.2(6) Le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées reçoit un mandat renouvelable de quatre ans, mais il ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs.

15.2(7) Un gouvernement local participant peut révoquer à tout moment un membre qu'il a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(8) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 20

15.2(9) The Minister may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the Minister, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(10) When a member of a water or wastewater commission is not reappointed or replaced on the expiry of his or her term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be deemed to have taken place immediately after the expiration of the member's term.

15.2(11) If a member of a water or wastewater commission for any reason does not complete the member's term of office, the local government or the Minister, as the case may be, may appoint a member for the remainder of the term and the term of the member appointed is deemed to be the term referred to in subsection (6).

15.2(12) The members of a water or wastewater commission may make, amend and repeal by-laws for the control and management of the business and affairs of the water or wastewater commission.

15.2(13) The members of a water or wastewater commission shall elect from among the membership the executive officers of the water or wastewater commission.

15.2(14) Each water or wastewater commission shall establish, in its by-laws, a quorum for its meetings, and a quorum shall comprise at least one-half of the number of members who, at the time when the meeting in issue is held, hold an appointment to the commission.

15.2(15) Every vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission shall be taken when a quorum is present.

15.2(16) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless at least two-thirds of the members of the commission present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

15.2(17) In a vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money

15.2(9) Le Ministre peut révoquer à tout moment un membre qu'il a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(10) Lorsque le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées n'est ni nommé de nouveau ni remplacé à l'expiration de son mandat, sa nouvelle nomination ou la nomination de son remplaçant est réputée avoir été effectuée immédiatement après l'expiration de son mandat.

15.2(11) Une vacance au poste d'un membre de la commission d'eau ou d'eaux usées peut être remplie par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat et le remplaçant est réputé remplir un plein mandat aux fins d'application du paragraphe (6).

15.2(12) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées peuvent prendre, modifier et abroger des règlements administratifs pour assurer la direction et la gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.2(13) La commission d'eau ou d'eaux usées choisit en son sein ses dirigeants.

15.2(14) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées fixe dans ses règlements administratifs le quorum de ses réunions, lequel doit être constitué d'au moins la moitié des membres de la commission en fonction au moment de la tenue de la réunion.

15.2(15) Le vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peut avoir lieu à défaut de quorum.

15.2(16) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers des membres de la commission présents qui représentent au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble des membres présents.

15.2(17) Lors du vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux :

(a) all members of the commission who are present, including the chair, shall cast their vote openly and individually, and not by ballot or other secret means, and

(b) a member who is present and who does not vote, for any reason, shall be deemed to have voted in favour of the motion.

15.2(18) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission other than a motion to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless 50% plus one of the members of the commission present, or a higher percentage as set by the commission by by-law, vote in favour.

15.2(19) The members of a water or wastewater commission shall not vote on a budget for the commission or to borrow money unless the commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget or borrowing to each participating local government and, if a participating unincorporated area is served by the commission, to the Minister at least 45 days before the vote.

15.2(20) Each water or wastewater commission shall adopt an operating budget for the forthcoming fiscal year of the commission and submit the adopted budget to each participating local government and to the Minister no later than November 30 of each year.

15.2(21) Within three months after the end of the fiscal year of a water or wastewater commission, the commission shall ensure that annual audited financial statements are prepared in conformity with subsection (22) and shall transmit copies of the audited financial statements to each participating local government and to the Minister.

15.2(22) The annual audited financial statements required under subsection (21) shall be conducted by a chartered professional accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing, and all other guidelines, standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the of the *Local Governance Act*.

15.2(23) Within three months after the end of its fiscal year, a water or wastewater commission shall prepare and submit to each participating local government and to

a) tous les membres de la commission présents, y compris le président, votent publiquement et individuellement plutôt que par scrutin ou autre mode secret;

b) le membre présent qui, pour quelque raison que ce soit, ne vote pas est réputé avoir voté en faveur de la motion.

15.2(18) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant une question autre que l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée que si la moitié plus un des membres de la commission présents se prononcent en faveur de la motion ou toute proportion supérieure de membres que la commission fixe par règlement administratif.

15.2(19) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peuvent voter sur son budget ni sur l'approbation d'un emprunt de capitaux, à moins que la commission n'ait donné à chaque gouvernement local participant et, s'agissant d'une région non constituée en gouvernement local, au Ministre un avis écrit du vote ainsi que copie du budget ou de l'emprunt proposé au moins quarante-cinq jours avant le vote.

15.2(20) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées adopte son budget annuel de fonctionnement en vue de son prochain exercice et le remet, au plus tard le 30 novembre de chaque année, aux gouvernements locaux participants et au Ministre.

15.2(21) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées s'assure qu'une vérification annuelle des états financiers est effectuée et que les états financiers sont préparés conformément au paragraphe (22), et puis transmet copies des états financiers aux gouvernements locaux participants et au Ministre.

15.2(22) Un comptable professionnel agréé assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (21) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives, normes et exigences adoptées à leur égard en vertu de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

15.2(23) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées présente aux gouvernements locaux participants et au Ministre un rapport

the Minister an annual report in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year.

15.2(24) A water or wastewater commission shall hold an annual general meeting open to the public.

15.2(25) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a water or wastewater commission for the period the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister, the members

- (a) are not functioning effectively,
- (b) fail to fulfil their responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) fail to comply or to ensure that the water or wastewater commission complies with any applicable provision of this Act or the regulations.

15.2(26) If a trustee is appointed under subsection (25), the members of the water or wastewater commission are, without further action, removed from office.

15.2(27) If satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (25) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all rights, powers, functions, duties and responsibilities transferred to and vested in or acquired by the trustee are, on the termination and without further action, transferred to and vested in the members of the water or wastewater commission appointed in accordance with subsection (5).

1975, c.12, s.6; 1985, c.6, s.3; 1993, c.13, s.7; 1994, c.91, s.3; 2006, c.E-9.18, s.93; 2012, c.32, s.1; 2014, c.28, s.72; 2017, c.20, s.20; 2023, c.18, s.93

Repealed

15.3 Repealed: 2012, c.44, s.1

1994, c.91, s.4; 2010, c.19, s.1; 2012, c.44, s.1

annuel comportant une description des activités qu'elle a menées au cours de l'exercice précédent.

15.2(24) La commission d'eau ou d'eaux usées tient chaque année une assemblée générale publique.

15.2(25) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui sont transférés et dévolus, dès sa nomination et sans autres formalités, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités des membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées pour la période qu'il estime indiquée, si de l'avis du Ministre, les membres :

- a) ou bien ne s'acquittent pas efficacement de leurs tâches;
- b) ou bien omettent de s'acquitter des responsabilités que leur imposent la présente loi ou les règlements;
- c) ou bien font défaut de se conformer ou de veiller à ce que la commission respecte les dispositions applicables de la présente loi ou des règlements.

15.2(26) Si un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (25), les membres de la commission d'eau ou d'eaux usées sont révoqués sans autres formalités.

15.2(27) Lorsqu'il est convaincu que le motif pour lequel un fiduciaire a été nommé en vertu du paragraphe (25) n'est plus justifié, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la nomination et, dès lors, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités transférés et dévolus au fiduciaire ou acquis par lui sont transférés et dévolus sans autres formalités aux membres de la commission d'eau ou d'eaux usées nommés conformément au paragraphe (5).

1975, ch. 12, art. 6; 1985, ch. 6, art. 3; 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 91, art. 3; 2006, ch. E-9.18, art. 93; 2012, ch. 32, art. 1; 2014, ch. 28, art. 72; 2017, ch. 20, art. 20; 2023, ch. 18, art. 93

Abrogé

15.3 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

1994, ch. 91, art. 4; 2010, ch. 19, art. 1; 2012, ch. 44, art. 1

Repealed

15.4 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005,
c.7, s.10; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.5 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.6 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.7 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005,
c.7, s.10; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.8 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005,
c.7, s.10; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.9 Repealed: 2012, c.44, s.1
1994, c.91, s.4; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.91 Repealed: 2012, c.44, s.1
2010, c.19, s.2; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.92 Repealed: 2012, c.44, s.1
2010, c.19, s.2; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.93 Repealed: 2012, c.44, s.1
2010, c.19, s.2; 2012, c.44, s.1

Repealed

15.94 Repealed: 2012, c.44, s.1
2010, c.19, s.2; 2012, c.44, s.1

Abrogé

15.4 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 1998, ch. 41, art. 20; 2000, ch. 26,
art. 37; 2005, ch. 7, art. 10; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.5 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.6 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.7 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 1998, ch. 41, art. 20; 2000, ch. 26,
art. 37; 2005, ch. 7, art. 10; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.8 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 1998, ch. 41, art. 20; 2000, ch. 26,
art. 37; 2005, ch. 7, art. 10; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.9 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
1994, ch. 91, art. 4; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.91 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
2010, ch. 19, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.92 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
2010, ch. 19, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.93 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
2010, ch. 19, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1

Abrogé

15.94 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
2010, ch. 19, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1

Repealed

15.95 Repealed: 2012, c.44, s.1
2010, c.19, s.2; 2012, c.44, s.1

Environmental council

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish an environmental council consisting of not less than five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall not be members of the Legislative Assembly or employed by the Province or the government of Canada.

16(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate a member of the council to be chairman and another member to be vice-chairman.

16(3) Three members of the council including the chairman or vice-chairman constitute a quorum.

16(4) Each member of the council shall hold office for a term of three years or until a successor is appointed.

16(5) Each member of the council shall be paid the travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by him in discharging his duties as a member of the council, and may be paid such *per diem* allowance as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time prescribe.

1971, c.3, s.15; 1983, c.17, s.5

Duties of council

17 The council shall

- (a) study, investigate and report on any matter coming within this Act when requested to do so by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council,
- (b) receive submissions from any person concerning any matter coming within this Act, and
- (c) with the approval of the Minister study, investigate and report on any matter coming within the provisions of this Act.

1971, c.3, s.16

Abrogé

15.95 Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1
2010, ch. 19, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1

Conseil de l'environnement

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer un conseil de l'environnement composé d'au moins cinq membres qu'il nomme, mais qui ne peuvent être ni députés de l'Assemblée législative ni au service de la province ou du gouvernement du Canada.

16(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un membre du conseil à la présidence et un autre à la vice-présidence.

16(3) Le quorum du conseil est de trois, le président ou le vice-président étant nécessairement présent.

16(4) Chaque membre du conseil exerce ses fonctions pendant une période de trois ans ou jusqu'à la nomination de son successeur.

16(5) Doivent être remboursés à chaque membre du conseil les frais de déplacement et débours qu'il a été obligé de supporter dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité de membre du conseil. Il peut également recevoir l'indemnité journalière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire.

1971, ch. 3, art. 15; 1983, ch. 17, art. 5

Fonctions du conseil

17 Le conseil doit,

- a) lorsque le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil le lui demande, étudier toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi et faire enquête et rapport,
- b) recevoir les mémoires de toute personne sur toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi, et
- c) avec l'approbation du Ministre, étudier toute question rentrant dans le champ d'application des dispositions de la présente loi et faire enquête et rapport.

1971, ch. 3, art. 16

Rules of procedure of council

18 To carry out its duties the council may establish its own rules of procedure.

1971, c.3, s.17

Reports by council

19 The reports to be made under section 17 shall be made to the Minister.

1971, c.3, s.18

Annual report of council

20 The council shall submit annual reports to the Minister on matters dealt with by the council including

- (a) submissions received by the council,
- (b) investigations conducted by the council,
- (c) reports made by the council, and
- (d) recommendations of council.

1971, c.3, s.19

Annual report to be tabled

21 Upon receiving an annual report from the council, the Minister shall lay the report before the next ensuing session of the Legislature.

1971, c.3, s.20

Engagement of persons with special knowledge

22 The council may from time to time, with the approval of the Minister, engage the services of persons having special technical or other knowledge in connection with any public hearing, investigation or study under this Act.

1971, c.3, s.21

Stewardship boards

22.1(1) The Minister may, in accordance with the regulations, establish a stewardship board for the following purposes:

- (a) managing the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of a designated material; and
- (b) ensuring that an industry's manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other

Règles de procédure du conseil

18 Pour remplir ses fonctions, le conseil peut établir ses propres règles de procédure.

1971, ch. 3, art. 17

Rapports exigés du conseil

19 Les rapports exigés en application de l'article 17 doivent être adressés au Ministre.

1971, ch. 3, art. 18

Rapport annuel du conseil

20 Le conseil doit présenter chaque année un rapport au Ministre sur les questions qu'il a examinées, à savoir

- a) les mémoires reçus par le conseil,
- b) les enquêtes menées par le conseil,
- c) les rapports faits par le conseil, et
- d) les recommandations du conseil.

1971, ch. 3, art. 19

Dépôt du Rapport annuel du conseil

21 Dès réception d'un rapport annuel du conseil, le Ministre doit le déposer au cours de la première session de la Législature qui suit.

1971, ch. 3, art. 20

Services de personnes spécialisées

22 Avec l'approbation du Ministre, le conseil peut à l'occasion retenir les services de personnes possédant des connaissances spécialisées, techniques ou autres pour une audience publique, une enquête ou une étude à laquelle il est procédé en application de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 21

Commissions d'intendance

22.1(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, établir une commission d'intendance aux fins suivantes :

- a) gérer la fabrication, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, l'élimination ou autre manutention d'une matière désignée; et
- b) s'assurer que la fabrication, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, l'élimination ou autre

handling of a designated material is done in accordance with a stewardship plan approved by the board.

22.1(2) The Minister may determine the name of a stewardship board.

22.1(3) A stewardship board is a body corporate.

22.1(4) A stewardship board shall have the functions, duties, powers, objects and purposes established in subsection (1) and in the regulations, and shall make arrangements and enter into agreements and contracts, raise revenues, charge fees and finance its undertakings, deal with property, engage and pay personnel, establish its rules of procedure for meetings and the conduct of its business and affairs, manage a designated material and otherwise be established and act in accordance with the regulations.

22.1(5) The business and affairs of a stewardship board shall be controlled and managed by the members of the stewardship board appointed in accordance with the regulations.

22.1(6) A stewardship board may, for the purposes set out in subsection (1) and for the objects and purposes established for it by regulation, delegate by written agreement or contract, any of its powers in relation to the management of a designated material, including the collection and remittance of fees, deposits and refunds.

1996, c.50, s.2; 2006, c.10, s.1

Designation of inspectors

23 The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Act.

1971, c.3, s.22

Powers of inspectors

24 An inspector, at any reasonable time and upon presentation of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be produced or in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant was

manutention par l'industrie d'une matière désignée est fait en conformité avec un plan d'écologisation approuvé par la commission d'intendance.

22.1(2) Le Ministre peut déterminer le nom d'une commission d'intendance.

22.1(3) Une commission d'intendance est un corps constitué.

22.1(4) Une commission d'intendance possède les fonctions, attributions, pouvoirs, objets et buts établis au paragraphe (1) et aux règlements, et peut faire des arrangements et conclure des accords, générer des revenus, percevoir des droits et financer ses activités, traiter de toute forme de biens, engager et rémunérer du personnel, établir des règles de procédure pour ses réunions et la conduite de ses activités et de ses affaires, gérer une matière désignée et être établie et agir de toute autre façon, conformément aux règlements.

22.1(5) Les activités et les affaires d'une commission d'intendance sont contrôlées et gérées par ses membres nommés conformément aux règlements.

22.1(6) Une commission d'intendance peut, aux fins décrites au paragraphe (1) et conformément aux objets et buts établis à son règlement, déléguer par accord ou contrat écrit, tout pouvoir qui lui est assigné relativement à la gestion d'une matière désignée, y compris la perception et la remise de droits, de consignes et de remboursements.

1996, ch. 50, art. 2; 2006, ch. 10, art. 1

Désignation d'inspecteurs

23 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 22

Pouvoirs des inspecteurs

24 Aux fins de l'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de la preuve de son identité au moyen d'une formule fournie par le Ministre,

a) pénétrer dans tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant y a été produit, y est produit ou est susceptible d'y être produit ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant a été déversé,

or is being or will be released and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions, and

(c) take samples of any substance or material.

1971, c.3, s.23; 1986, c.6, s.3; 1989, c.52, s.16; 1993, c.13, s.8; 2002, c.25, s.12

Entry of private dwelling by inspector

24.1 An inspector shall not enter a private dwelling under section 24 unless the inspector

- (a) is acting in an emergency situation,
- (b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.4; 1989, c.52, s.17

Detention for purposes of evidence

24.2 An inspector may detain for the purposes of evidence

- (a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and
- (b) any documentary material regardless of physical form or characteristics,

which the inspector discovers while acting under section 24 and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations.

1986, c.6, s.4; 1989, c.52, s.18

est déversé ou est susceptible d'être déversé dans ou à partir de cet endroit, cette place, ce lieu ou ce terrain et inspecter cet endroit, cette place, ce lieu ou ce terrain,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et analyser tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont pu, peuvent ou sont susceptibles de produire ou de déverser un polluant et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions, et

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières.

1971, ch. 3, art. 23; 1986, ch. 6, art. 3; 1989, ch. 52, art. 16; 1993, ch. 13, art. 8; 2002, ch. 25, art. 12

Entrée par l'inspecteur dans un logement privé

24.1 Un inspecteur ne peut, aux fins de l'article 24, entrer dans un logement privé que

- a) s'il agit dans un cas d'urgence,
- b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou
- c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 4; 1989, ch. 52, art. 17

Détention aux fins de preuve

24.2 Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve

- a) tout objet, toute substance ou tous matériaux ou un échantillon de tout objet, toute substance ou tous matériaux, et
- b) tout matériel documentaire nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu de l'article 24 et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

1986, ch. 6, art. 4; 1989, ch. 52, art. 18

Assistance to inspectors

25 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

1971, c.3, s.24; 1989, c.52, s.19; 2002, c.25, s.13

Obstruction or hindrance of inspectors

26 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

1971, c.3, s.25; 1989, c.52, s.20

Statements to inspectors

27 No person shall knowingly, make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out his duties under this Act.

1971, c.3, s.26

Designation of analysts

28 The Minister may designate any person as an analyst for the purposes of this Act.

1971, c.3, s.27

Certificate of analyst

29(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

29(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

29(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, to-

Obligation d'aider les inspecteurs

25 Le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit, d'un terrain, d'une place ou d'un lieu et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

1971, ch. 3, art. 24; 1989, ch. 52, art. 19; 2002, ch. 25, art. 13

Interdiction de nuire aux inspecteurs

26 Nul ne doit faire obstacle ou nuire à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1971, ch. 3, art. 25; 1989, ch. 52, art. 20

Déclarations aux inspecteurs

27 Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

1971, ch. 3, art. 26

Désignation d'un analyste

28 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'analyste aux fins de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 27

Certificat d'un analyste

29(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

29(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

29(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle

gether with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1971, c.3, s.28; 1989, c.52, s.21

Fees, rentals and charges

30 An applicant, a person who takes any proceeding and a holder of a registration, licence, permit or approval shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner prescribed by regulation.

1971, c.3, s.29; 1975, c.12, s.7; 1987, c.11, s.8; 1989, c.52, s.22

Application

31 The Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province are bound by the provisions of this Act.

1971, c.3, s.30; 1993, c.13, s.9; 2023, c.17, s.27

Environmental regulations

31.1(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

- (a) air, water or soil,
- (b) plant and animal life including human life, and
- (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b); (*environnement*)

“environmental impact” means any change to the environment; (*impact sur l’environnement*)

“environmental impact assessment” means a process by which the environmental impact caused by or resulting from an undertaking is predicted and evaluated; (*étude d’impact sur l’environnement*)

“proponent” means a person who

- (a) carries out or proposes to carry out an undertaking, or
- (b) is the owner or person having charge, management or control of an undertaking; (*promoteur*)

entend l’opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d’une copie du certificat.

1971, ch. 3, art. 28; 1989, ch. 52, art. 21

Droits, loyers et charges

30 Un demandeur, une personne qui entame des procédures et qui est titulaire d’une immatriculation, d’une licence, d’un permis ou d’un agrément doit verser des droits, frais de location et charges établis par règlement de la manière prescrite par règlement.

1971, ch. 3, art. 29; 1975, ch. 12, art. 7; 1987, ch. 11, art. 8; 1989, ch. 52, art. 22

Loi qui lie la Couronne

31 La Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de la province sont liées par les dispositions de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 30; 1993, ch. 13, art. 9; 2023, ch. 17, art. 27

Règlements portant sur l’environnement

31.1(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l’article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

- a) l’air, l’eau ou le sol,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l’homme ou d’une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l’alinéa a) ou b); (*environnement*)

« étude d’impact sur l’environnement » désigne tout processus par lequel l’impact causé ou produit par un ouvrage sur l’environnement est prévu et évalué; (*environmental impact assessment*)

« impact sur l’environnement » désigne toute modification de l’environnement; (*environmental impact*)

« ouvrage » désigne une entreprise, une activité, un projet, une structure, un travail, ou un programme désigné par règlement comme étant susceptible, selon l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, d’avoir un impact important sur l’environnement, et comprend leur modifi-

“undertaking” means any enterprise, activity, project, structure, work or program designated by regulation to be an enterprise, activity, project structure, work or program that may, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, result in a significant environmental impact, and includes a modification, an extension, an abandonment, a demolition and a rehabilitation thereof. (*ouvrage*)

31.1(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating enterprises, activities, projects, structures, works or programs, by class or individually, to be enterprises, activities, projects, structures, works or programs that may, in his opinion, result in a significant environmental impact;

(b) requiring the registration of all undertakings prior to their commencement for the purpose of determining whether the undertaking may be carried on

(i) without the completion of an environmental impact assessment, or

(ii) only after the completion of an environmental impact assessment in accordance with the regulations and the receipt of an approval from the Lieutenant-Governor in Council;

(c) requiring, for purposes of a further determination under regulations made pursuant to paragraph (b), the re-registration of undertakings that have not proceeded within three years after

(i) a determination was made that completion of an environmental impact assessment was not required, or

(ii) an approval was given following the completion of a required environmental impact assessment;

(d) requiring, for purposes of a further determination under regulations made pursuant to paragraph (b), the re-registration of an undertaking if it varies from the undertaking

(i) in relation to which a determination was made that the completion of an environmental impact assessment was not required, or

cation, agrandissement, abandon, démolition et remise en état; (*undertaking*)

« promoteur » désigne une personne qui

a) réalise ou se propose de réaliser un ouvrage, ou

b) est propriétaire d'un ouvrage ou en a la charge, la direction ou le contrôle. (*proponent*)

31.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant des entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes, par catégorie ou isolément, comme étant susceptibles d'avoir, à son avis, un impact important sur l'environnement;

b) exigeant, avant le début de tout ouvrage, son enregistrement afin de décider s'il peut être réalisé

(i) sans effectuer une étude d'impact sur l'environnement, ou

(ii) uniquement après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément aux règlements et après réception de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) exigeant, en vue de rendre une nouvelle décision en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa b), le réenregistrement des ouvrages qui n'ont pas été entrepris dans les trois ans après

(i) qu'une décision n'exigeant pas la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement a été rendue, ou

(ii) qu'un agrément a été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;

d) exigeant, en vue de rendre une nouvelle décision en vertu des règlements conformément à l'alinéa b), le réenregistrement d'un ouvrage s'il diffère de celui-ci

(i) à propos duquel a été rendue une décision n'exigeant pas la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) for which an approval was given following the completion of a required environmental impact assessment;</p> | <p>(ii) à propos duquel un agrément a été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;</p> |
| <p>(e) Repealed: 1985, c.6, s.5</p> | <p>e) Abrogé : 1985, ch. 6, art. 5</p> |
| <p>(f) respecting the documentation required to be submitted in relation to the registration or re-registration of an undertaking;</p> | <p>f) concernant la documentation à produire pour l'enregistrement ou le réenregistrement d'un ouvrage;</p> |
| <p>(g) classifying environmental impact assessments;</p> | <p>g) établissant des catégories d'études d'impact sur l'environnement;</p> |
| <p>(h) respecting the carrying out of environmental impact assessments, including the terms of reference governing such assessments;</p> | <p>h) concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, y compris les normes régissant ces études;</p> |
| <p>(i) respecting the preparation and submission of environmental impact assessment reports;</p> | <p>i) concernant la préparation et la présentation de rapports d'étude d'impact sur l'environnement;</p> |
| <p>(j) respecting the establishment of environmental impact assessment review committees and their duties;</p> | <p>j) concernant l'institution de comités de révision d'étude d'impact sur l'environnement et leurs fonctions;</p> |
| <p>(k) respecting the making of reports and statements prepared in relation to environmental impact assessments available to the public;</p> | <p>k) concernant la communication au public de rapports et exposés préparés relativement à des études d'impact sur l'environnement;</p> |
| <p>(l) respecting the holding of public meetings in relation to environmental impact assessments;</p> | <p>l) concernant la tenue d'assemblées publiques se rapportant aux études d'impact sur l'environnement;</p> |
| <p>(m) respecting the determination of whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking and respecting the approval of undertakings following the completion of required environmental impact assessments;</p> | <p>m) concernant la décision à rendre sur l'exigence ou non de réaliser une étude d'impact sur l'environnement à propos d'un ouvrage et concernant l'agrément d'ouvrages après la réalisation des études d'impact sur l'environnement exigées;</p> |
| <p>(n) respecting the criteria to be considered in determining</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) whether or not an approval should be given in relation to an undertaking following the completion of a required environmental impact assessment;</p> | <p>n) concernant les critères à prendre en considération pour décider</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) si une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée ou non à propos d'un ouvrage, ou</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) si l'agrément, après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée, doit être donné ou non à propos d'un ouvrage;</p> |
| <p>(o) prohibiting a proponent from carrying on an undertaking unless</p> | <p>o) interdisant à un promoteur de réaliser un ouvrage à moins</p> |

- (i) a determination has been made that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or
- (ii) an approval has been given following the completion of a required environmental impact assessment;
- (p) respecting terms and conditions to which determinations or approvals made or given pursuant to regulations made under this section are subject;
- (q) authorizing the Minister to issue an order directing the discontinuance of an undertaking carried on in violation of regulations made under this section or in violation of terms and conditions imposed for the undertaking;
- (r) respecting the effect of orders made by the Minister under paragraph (q);
- (s) respecting the powers and duties in relation to undertakings and environmental impact assessments of inspectors designated under section 23;
- (t) respecting fees payable under this section;
- (u) respecting the suspension and revocation of determinations or approvals made or given under this section;
- (v) respecting the submission to the Minister of drawings, specifications and other information in relation to the carrying on of an undertaking and respecting the submission to the Minister of a schedule or schedules specifying completion dates for stages or components of an undertaking or actions related thereto.
- 31.1(3)** Regulations made under this section may be general or specific in their application.
- 31.1(4)** Regulations made under this section apply only with respect to undertakings commenced after the coming into force of this section.
- 31.1(5)** The Lieutenant-Governor in Council may, subject to such terms and conditions as he may specify, ex-
- (i) que n'ait été rendue une décision permettant la réalisation de l'ouvrage sans qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée; ou
- (ii) qu'un agrément n'ait été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;
- p) concernant les conditions auxquelles les décisions rendues ou agréments donnés conformément aux règlements établis en vertu du présent article sont assujettis;
- q) autorisant le Ministre à prendre un arrêté ordonnant l'arrêt d'un ouvrage réalisé en violation des règlements établis en vertu du présent article ou en violation des conditions imposées relativement à cet ouvrage;
- r) concernant l'effet des arrêtés pris par le Ministre en vertu de l'alinéa q);
- s) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs désignés en vertu de l'article 23, relativement aux ouvrages et études d'impact sur l'environnement;
- t) concernant les droits à verser en vertu du présent article;
- u) concernant la suspension et la révocation de décisions rendues ou d'agréments donnés en vertu du présent article;
- v) concernant la remise au Ministre de plans, devis et autres renseignements relativement à la réalisation d'un ouvrage et concernant la remise au Ministre d'échéanciers indiquant les dates d'achèvement de tranches des travaux ou éléments d'un ouvrage ou de mesures qui s'y rattachent.
- 31.1(3)** Les règlements établis en vertu du présent article peuvent recevoir une application générale ou particulière.
- 31.1(4)** Les règlements établis en vertu du présent article ne s'appliquent qu'aux ouvrages entrepris après son entrée en vigueur.
- 31.1(5)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il peut préciser, dispenser un ouvrage de

empt an undertaking from the regulations made under this section.

1983, c.17, s.6; 1985, c.4, s.11; 1985, c.6, s.5; 1991, c.27, s.8; 2003, c.6, s.4; 2003, c.6, s.4

Regulations

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 2002, c.25, s.14
- (b) prescribing any matter to be waste;
 - (b.1) Repealed: 1975, c.12, s.8
- (c) Repealed: 2002, c.25, s.14
 - (c.1) respecting the granting of an exemption in relation to a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order;
 - (d) prescribing or authorizing the Minister to establish the form of and the manner in which registrations, licences, permits and approvals are to be issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;
- (e) Repealed: 1989, c.52, s.23
 - (e.1) prescribing fees to be paid under subsection 13(2);
 - (e.2) prescribing fees to be paid upon the application for, and upon the issuance, transfer, renewal and reinstatement of any registration, licence, permit and approval;
 - (e.3) providing for the appeal of any order or decision made under the regulations;
 - (f) prescribing the manner of appeal from orders or other decisions made under this Act or the regulations, including prescribing the effect of such order or decision pending the determination of the appeal;
 - (f.01) respecting additional functions and duties for water or wastewater commissions established under section 15.2;

l'application des règlements établis en vertu du présent article.

1983, ch. 17, art. 6; 1985, ch. 4, art. 11; 1985, ch. 6, art. 5; 1991, ch. 27, art. 8; 2003, ch. 6, art. 4; 2003, ch. 6, art. 4

Règlements

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) Abrogé : 2002, ch. 25, art. 14
- b) désignant toute substance comme étant une matière usée;
 - b.1) Abrogé : 1975, ch. 12, art. 8
- c) Abrogé : 2002, ch. 25, art. 14
 - c.1) concernant l'octroi d'une exemption relativement à un décret de désignation de terre humide ou un décret de désignation de zone côtière;
 - d) déterminant ou autorisant le Ministre à établir le modèle des immatriculations, des licences, permis et agréments et les modalités de leur délivrance, transfert, suspension, annulation, renouvellement et rétablissement;
- e) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23
 - e.1) fixant les droits à acquitter en application du paragraphe 13(2);
 - e.2) fixant les droits à acquitter pour la demande, la délivrance, le transfert, le renouvellement et le rétablissement des immatriculations, des licences, des permis et des agréments;
 - e.3) fixant les dispositions applicables en cas d'appel contre les arrêtés ou décisions prises en vertu du règlement;
 - f) prescrivant la manière d'interjeter appel des arrêtés ou autres décisions pris en vertu de la présente loi ou du règlement, y compris l'effet de cet arrêté ou de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;
 - f.01) imposant des fonctions et des obligations additionnelles aux commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

(f.02) respecting voting procedures and requirements for water or wastewater commissions established under section 15.2, including the weighting of votes for proportional representation;

(f.03) respecting the preparation and submission of annual reports by water or wastewater commissions established under section 15.2;

(f.1) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.11) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.12) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.13) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.2) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.3) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.4) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.5) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.6) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.7) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.8) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.9) Repealed: 2012, c.44, s.1

(f.91) Repealed: 2012, c.44, s.1

(g) establishing a tariff of fees, rentals and charges payable under section 30;

(h) Repealed: 1989, c.52, s.23

(h.1) Repealed: 1989, c.52, s.23

(h.2) Repealed: 1989, c.52, s.23

(i) respecting the duties and powers of inspectors and analysts, the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(j) regulating, controlling or prohibiting the erection or placing of structures of any kind upon the ice of any body of water, including providing for the re-

f.02) régissant les modalités et la procédure applicables au vote des commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2, y compris la pondération des voix en vue d'une représentation proportionnelle;

f.03) régissant la préparation et la présentation des rapports annuels par les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

f.1) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.11) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.12) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.13) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.2) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.3) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.4) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.5) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.6) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.7) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.8) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.9) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

f.91) Abrogé : 2012, ch. 44, art. 1

g) établissant un tarif des droits, loyers et charges à acquitter en application de l'article 30;

h) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

h.1) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

h.2) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

i) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, le prélèvement d'échantillons et leur analyse aux fins de la présente loi;

j) réglementant, déterminant ou interdisant la construction ou la mise en place de bâtiments de tout genre sur la glace de toute eau réceptrice, et prévoyant

removal of any such structures erected or placed contrary to regulation;

(k) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, wastewater works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, wastewater works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof;

(l) Repealed: 1989, c.52, s.23

(m) Repealed: 1989, c.52, s.23

(n) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the handling, disposal, removal, release, testing, monitoring and treatment of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon the environment and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the handling, disposal, removal, release, testing, monitoring and treatment of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon the environment;

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source;

également la suppression de ces bâtiments construits ou placés en violation du règlement;

k) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la surveillance, la vérification, l'inspection, l'évacuation ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, licences, permis et agréments pour la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, le contrôle, la vérification, l'inspection, l'élimination, ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci;

l) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

m) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

n) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la manipulation, l'évacuation, l'élimination, le déversement, la vérification, la surveillance et l'épuration d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou d'une catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement ou en provenance de l'environnement et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments pour la manipulation, l'évacuation, l'élimination, le déversement, la vérification, la surveillance et l'épuration d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou de toute catégorie de ces substances dans l'environnement ou en provenance de l'environnement ou sur l'environnement;

o) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le prélèvement, l'usage, le stockage, la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, permis, licences et agréments pour le prélèvement, l'usage le stockage et la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle;

(p) prescribing or authorizing the Minister to impose terms and conditions upon which registrations, licences, permits and approvals may be refused, issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(q) prescribing the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by the Minister, including the cost of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(q.1) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by any person, including the cost of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(q.2) generally respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold, having renewed, having reinstated or transferring a registration, licence, permit or approval, including the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds of insurance or security;

(q.3) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;

(q.4) respecting the procedure for the collection of costs incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(r) regulating, controlling, prescribing and providing for methods, standards or tests for determining the amount, concentration, level or presence of any contaminant, waste, gas, liquid or solid, or any class thereof, in or upon the environment;

p) fixant ou autorisant le Ministre à imposer les conditions de refus, de délivrance, de transfert, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agrément;

q) prescrivant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais engagés par le Ministre, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

q.1) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais supportés par toute personne, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipements ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

q.2) concernant en général l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, du maintien, du renouvellement, du rétablissement ou du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément, y compris la confiscation de la garantie et l'aliénation des sommes réalisées au moyen de l'assurance ou de la garantie;

q.3) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations relatives aux affaires relevant de la présente loi et des règlements;

q.4) concernant la procédure de recouvrement des frais engagés par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris la répartition des argents recouverts lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les réclamations;

r) réglementant, déterminant, fixant et prévoyant des moyens, normes ou essais afin de déterminer la quantité, la concentration, le niveau ou la présence d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou de toute catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement;

(r.10) respecting the creation and operation of stewardship boards provided for in section 22.1, including, in relation to such boards

(i) their establishment as bodies corporate for any purpose provided for in subsection 22.1(1) or in the regulations,

(ii) the application or non-application of the *Business Corporations Act*,

(iii) their functions, duties, powers, objects and purposes, in addition to those established under subsection 22.1(1),

(iv) the making of arrangements and entering into of agreements and contracts, raising of revenues, charging of fees, financing of undertakings, dealing with of property and engaging and paying of personnel,

(v) their administration and the conduct of their business and affairs, their fiscal year and the establishment of rules of procedure for their meetings, including quorums,

(vi) their composition and the manner and terms of appointment and the removal from office of members and officers, the qualifications, compensation and reimbursement of members and personnel and the terms and conditions applying to members, former members and personnel, including respecting conflict of interest, and

(vii) any other matter in relation to the creation or operation of a stewardship board;

(r.11) Repealed: 2006, c.10, s.2

(r.12) designating materials for the purposes of section 22.1 and creating different classes of designated materials for different purposes;

(r.13) respecting the manufacture, distribution, sale, supply, offering for sale or supply, packaging, labelling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal or other handling of or in relation to a specified designated material, including respecting the inspection of land, premises and property where or with which such an activity is conducted;

r.10) concernant l'établissement et le fonctionnement des commissions d'intendance visées à l'article 22.1, y compris

(i) l'établissement d'une telle commission en tant que corps constitué à toute fin prévue au paragraphe 22.1(1) ou aux règlements,

(ii) l'application ou non de la *Loi sur les sociétés par actions* à une telle commission,

(iii) les fonctions, les attributions, les pouvoirs, les objets et les buts d'une telle commission, autres que ceux établis en vertu du paragraphe 22.1(1),

(iv) la conclusion d'arrangements, d'accords et de contrats, le prélèvement de revenus, la perception de frais, le financement d'activités, les transactions concernant les biens, l'embauche et la rémunération du personnel,

(v) la gestion et la conduite de son activité et de ses affaires, l'exercice financier et l'établissement de règles de procédures applicables aux réunions, y compris les quorums,

(vi) la composition d'une telle commission, le mandat et les modalités de la nomination et de la révocation des membres et des officiers, les qualifications requises, l'indemnisation et le remboursement des membres et des employés, ainsi que les modalités et conditions s'appliquant aux membres et employés et aux anciens membres et employés, y compris les conflits d'intérêt, et

(vii) toute autre question relativement à l'établissement ou au fonctionnement d'une commission d'intendance;

r.11) Abrogé : 2006, ch. 10, art. 2

r.12) désignant des matières aux fins de l'article 22.1 et créant différentes catégories de matières désignées à diverses fins;

r.13) concernant la fabrication, la distribution, la vente, la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination ou toute autre manutention relativement à une matière désignée particulière, y compris l'inspection de terrains, lieux ou biens dans ou avec lesquels une telle activité s'accomplit;

(r.131) respecting advertising and the posting of information in relation to designated materials;

(r.14) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement by a stewardship board of, registrations and licences in relation to the management of designated materials, including establishing deadlines in relation to them;

(r.15) establishing the grounds upon which applications for the issuance, amendment, transfer, renewal or reinstatement of registrations and licences referred to in paragraph (r.14) may be refused;

(r.16) establishing terms and conditions upon which registrations and licences referred to in paragraph (r.14) may be issued, amended, transferred, held, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(r.17) generally respecting insurance coverage or the posting of security by manufacturers or distributors of designated materials, by retailers or by other persons handling or dealing with designated materials, including the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds of insurance or security;

(r.18) respecting the development and implementation of management plans for or in relation to designated materials;

(r.19) respecting any matter in relation to the establishment and operation of depot or other return systems or any other management programs for or in relation to designated materials;

(r.20) respecting fees, deposits and refunds to be paid in relation to designated materials or classes of them, including the amounts or the manner of establishing the amounts of fees, deposits or refunds, exemptions in relation to them, penalties or a method for determining penalties, and the enforcement of penalties, arising from failure to pay, collect or remit such fees, deposits or refunds, the disposition of such fees or deposits that are unrefunded, payments to depot operators and retailers in relation to designated materials and all other matters in relation to a system for the payment, collection and remittance of fees and depos-

r.131) concernant la publicité et l'affichage d'information relativement aux matières désignées;

r.14) concernant la demande, la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement par une commission d'intendance des immatriculations et licences relatives à la gestion de matières désignées, y compris l'établissement des délais afférents;

r.15) fixant les motifs pour lesquels les demandes pour la délivrance, la modification, le transfert, le renouvellement ou le rétablissement des immatriculations et des licences visées à l'alinéa r.14) peuvent être refusées;

r.16) fixant les modalités et les conditions de la délivrance, de la modification, du transfert, du maintien, de la suspension, de la révocation, du renouvellement ou du rétablissement des immatriculations et des licences visées à l'alinéa r.14);

r.17) concernant en général l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie par les fabricants ou distributeurs de matières désignées ou par les détaillants ou toute autre personne qui s'occupe de matières désignées ou qui est appelée à les manutentionner, y compris la confiscation de la garantie et l'aliénation des sommes réalisées au moyen de l'assurance ou de la garantie;

r.18) concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion relatifs aux matières désignées;

r.19) concernant toute question relative à l'établissement ou au fonctionnement d'un dépôt, d'un autre système de collecte ou de tout autre programme de gestion concernant des matières désignées;

r.20) concernant les droits, consignes et remboursements relatifs aux matières désignées ou à des catégories de ces matières, y compris les montants et le mode d'établir les montants des droits, consignes et remboursements, les exemptions s'y rapportant, les pénalités et les méthodes selon lesquelles les pénalités sont fixées et appliquées relativement à l'omission de payer, de percevoir ou de remettre ces droits, consignes ou remboursements, le placement de tous droits ou consignes non remboursés, les paiements aux exploitants de dépôts et aux détaillants relativement aux matières désignées ainsi que toute autre question relative à un système de paiement, de perception et de re-

its and the payment of refunds in relation to designated materials;

(r.201) respecting fees to be paid in relation to the administrative costs of a stewardship board, including the following:

(i) the amount of a fee or the manner of establishing the amount of a fee, including establishment of the amount by a stewardship board;

(ii) exemptions in relation to a fee; and

(iii) penalties, the manner of establishing penalties and the enforcement of penalties arising from the failure to pay or remit a fee;

(r.21) respecting the content of recycled materials required in commodities;

(r.22) making, adopting or incorporating by reference standards to be applied under this Act or the regulations;

(r.23) respecting the keeping of registers, records, other documentation and other information, regardless of form or content and the inspection, copying and reporting of such documentation and other information, by or to the Minister or a stewardship board and by other persons or classes of persons to whom this Act applies;

(r.24) respecting the development, implementation, amendment or imposition of product stewardship plans in relation to designated materials;

(r.25) respecting the submission to and approval by a stewardship board of product stewardship plans, including prescribing criteria to be considered by a stewardship board when approving a product stewardship plan;

(r.26) prohibiting industry from charging separate fees to consumers with respect to the costs associated with implementing and operating a product stewardship plan;

(r.27) respecting the establishment by a stewardship board of advisory committees in relation to the management of designated materials;

mise de droits ou de consignes et le paiement de remboursements reliés à des matières désignées;

r.201) concernant les droits relatifs aux dépenses d'administration d'une commission d'intendance, y compris ce qui suit :

(i) le montant des droits ou le mode d'établissement du montant des droits, y compris l'établissement des montants par une commission d'intendance,

(ii) les exemptions relatives aux droits, et

(iii) les pénalités, la manière selon laquelle les pénalités sont fixées et appliquées relativement à l'omission de payer ou de remettre un droit;

r.21) concernant la part de matières recyclées que doivent contenir des produits;

r.22) faisant, adoptant ou incorporant par renvoi les normes applicables à toute opération ou fonction régie par la présente loi ou les règlements;

r.23) concernant la tenue de registres, de dossiers ou d'autres documents ou renseignements, quels qu'en soit la forme ou le contenu, et l'inspection, la copie et l'établissement de rapports concernant de tels documents ou renseignements par le Ministre ou au Ministre ou une commission d'intendance, et par d'autres personnes ou catégories de personnes auxquelles la présente loi s'applique;

r.24) concernant l'élaboration, la mise en oeuvre, la modification ou l'imposition de plans d'écologisation des produits relatifs aux matières désignées;

r.25) concernant la présentation à une commission d'intendance des plans d'écologisation des produits et l'approbation de tels plans par celle-ci, y compris des règlements prescrivant les critères qu'une commission d'intendance doit prendre en considération lorsqu'elle approuve un plan d'écologisation des produits;

r.26) interdisant à l'industrie de percevoir des frais distincts, de la part des consommateurs, relativement aux coûts associés à la mise en oeuvre et au fonctionnement de plans d'écologisation des produits;

r.27) concernant l'établissement par une commission d'intendance de comités consultatifs relativement à la gestion des matières désignées;

(s) Repealed: 1996, c.50, s.3

(s.1) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed;

(t) Repealed: 1989, c.52, s.23

(u) Repealed: 1989, c.52, s.23

(u.1) requiring, or authorizing the Minister to require, as a condition of obtaining or continuing to hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, the carrying out, in accordance with directions set out by the Minister, of clean-up, site rehabilitation or other remedial action;

(u.2) authorizing the Minister, where in his opinion a person has violated any provision of this Act or the regulations, to issue an order directing that person to carry out, in accordance with directions set out in the order, such clean-up, site rehabilitation or other remedial action as he considers necessary, including the provision of water by means of the installation of a water supply system or by other means;

(u.3) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) providing for the service of any notice, order or other document required to be served under this Act or the Regulations;

(v.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(v.2) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(w) which he deems necessary for the protection of the environment and any matter or thing in or upon the environment;

s) Abrogé : 1996, ch. 50, art. 3

s.1) concernant la confidentialité des documents et autres renseignements déposés ou présentés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements;

t) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

u) Abrogé : 1989, ch. 52, art. 23

u.1) exigeant, ou autorisant le Ministre à exiger, comme condition à l'obtention ou au maintien en vigueur d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou agrément en vertu de la présente loi ou des règlements, l'exécution d'opérations de nettoyage ou de remise en état des lieux, ou la prise de toute autre mesure correctrice, conformément aux prescriptions du Ministre;

u.2) autorisant le Ministre, s'il est d'avis qu'une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements, à prendre un arrêté enjoignant à cette personne de procéder conformément aux prescriptions de l'arrêté, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice qu'il estime nécessaire, y compris la fourniture d'eau au moyen de l'installation d'un système d'approvisionnement en eau ou par toute autre moyen;

u.3) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

v) arrêtant les dispositions applicables à la signification des avis, arrêtés ou autres documents qui doivent être signifiés en vertu de la présente loi ou du règlement;

v.1) définissant tout terme ou expression utilisé mais non défini à la présente loi, aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

v.2) prescrivant toute chose qui doit être prescrite aux termes de la présente loi;

w) assurant, lorsqu'il l'estime nécessaire, la protection de l'environnement et de toute chose se trouvant dans ou sur l'environnement;

(x) providing for carrying out the spirit, intent, meaning and purpose of this Act.

1971, c.3, s.31; 1973, c.21, s.3; 1974, c.4 (Supp.), s.4; 1975, c.12, s.8; 1976, c.19, s.2; 1983, c.17, s.7; 1987, c.11, s.9; 1989, c.52, s.23; 1991, c.27, s.8; 1993, c.13, s.10; 1994, c.91, s.5; 1996, c.50, s.3; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2002, c.25, s.14; 2003, c.6, s.5; 2005, c.7, s.10; 2006, c.10, s.2; 2010, c.19, s.3; 2012, c.32, s.2; 2012, c.44, s.1; 2023, c.2, s.164

Offences and penalties

33(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations or with a term or condition of an approval, registration, licence, permit, exemption or determination granted, issued or made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

33(2) If a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

(a) the fine imposed under subsection (1), and

(b) the number of days on which the violation or failure continues.

33(3) If a person commits an offence under this Act that is also an offence under the *Pesticides Control Act*, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act*.

33(4) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations,

x) assurant la réalisation de l'intention ou de l'objet de la présente loi.

1971, ch. 3, art. 31; 1973, ch. 21, art. 3; 1974, ch. 4 (suppl.), art. 4; 1975, ch. 12, art. 8; 1976, ch. 19, art. 2; 1983, ch. 17, art. 7; 1987, ch. 11, art. 9; 1989, ch. 52, art. 23; 1991, ch. 27, art. 8; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 91, art. 5; 1996, ch. 50, art. 3; 1998, ch. 41, art. 20; 2000, ch. 26, art. 37; 2002, ch. 25, art. 14; 2003, ch. 6, art. 5; 2005, ch. 7, art. 10; 2006, ch. 10, art. 2; 2010, ch. 19, art. 3; 2012, ch. 32, art. 2; 2012, ch. 44, art. 1; 2023, ch. 2, art. 164

Infractions et peines

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une modalité ou une condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'une exemption ou d'une décision accordé, délivré ou rendu en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinquante mille dollars, et

b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus un million de dollars.

33(2) Lorsqu'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou une omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit

a) de l'amende imposée en vertu du paragraphe (1), et

b) du nombre de jours que se poursuit l'infraction ou l'omission.

33(3) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la présente loi qui constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

33(4) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements,

(a) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement,

(b) a document purporting to be signed by the Minister stating that no determination has been made under regulations made under section 31.1 that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or

(c) a registration, licence, permit, approval, order, notice, certificate, determination or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document,

shall be

(d) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(f) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

33(5) A document, copy or statement referred to in subsection (4) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

33(6) Subject to subsection 29(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (4) is produced may, with leave of the court, re-

a) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité déterminée dans la déclaration,

b) un document présenté comme ayant été signé par le Ministre et déclarant qu'aucune décision n'a été prise en vertu des règlements établis en vertu de l'article 31.1 indiquant que l'ouvrage peut être effectué sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou

c) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un arrêté, un avis, un certificat, une décision ou tout autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute copie certifiée conforme de ces documents,

doit

d) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, du pouvoir ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

e) en l'absence de preuve au contraire, constituer preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

f) lorsque le nom de la personne désignée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

33(5) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (4) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autre procédure, donné à la personne contre laquelle elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

33(6) Sous réserve du paragraphe 29(2), une personne contre laquelle un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (4) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une

quire the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

1971, c.3, s.32; 1973, c.21, s.4; 1975, c.12, s.9; 1983, c.17, s.8; 1985, c.6, s.4; 1987, c.11, s.10; 1989, c.52, s.24; 1993, c.13, s.11; 2002, c.25, s.15; 2008, c.11, s.5

Imposition of fine

33.01(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 33(1) or (2),

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

33.01(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

1989, c.52, s.25

Service

33.1(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

personne désignée par le Ministre pour contre-interrogatoire.

1971, ch. 3, art. 32; 1973, ch. 21, art. 4; 1975, ch. 12, art. 9; 1983, ch. 17, art. 8; 1985, ch. 6, art. 4; 1987, ch. 11, art. 10; 1989, ch. 52, art. 24; 1993, ch. 13, art. 11; 2002, ch. 25, art. 15; 2008, ch. 11, art. 5

Imposition de l'amende

33.01(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a perpétré une infraction pour un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 33(1) ou (2),

a) lorsque l'infraction est commise pour un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

33.01(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1), sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution de la personne en Cour, avisé cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe (1) si elle est condamnée.

1989, ch. 52, art. 25

Signification

33.1(1) Un arrêté, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne,

c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse de cette personne donnée

(d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

33.1(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

1975, c.12, s.10; 1989, c.52, s.26; 2002, c.25, s.16

Repealed

33.2 Repealed: 1989, c.52, s.27

1975, c.12, s.10; 1989, c.52, s.27

Absolute liability offence

34 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

1971, c.3, s.34; 1989, c.52, s.28

Proceedings limitation period

35 Proceedings in respect to an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

1971, c.3, s.35

Restraining action by Minister

36 Where any provision of this Act or the regulations or any direction, determination, order, notice, registration, licence, permit or approval made, granted, given, served or issued by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, such contravention may be restrained in an action at the instance of the Minister.

1973, c.21, s.6; 1975, c.12, s.11; 1983, c.17, s.9; 1987, c.11, s.11; 2002, c.25, s.17

Effect of Act on civil remedy

37 No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

1971, c.3, s.36

au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

33.1(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé, est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste.

1975, ch. 12, art. 10; 1989, ch. 52, art. 26; 2002, ch. 25, art. 16

Abrogé

33.2 Abrogé : 1989, ch. 52, art. 27

1975, ch. 12, art. 10; 1989, ch. 52, art. 27

Responsabilité absolue

34 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue.

1971, ch. 3, art. 34; 1989, ch. 52, art. 28

Prescription

35 Des poursuites pour une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

1971, ch. 3, art. 35

Action engagée à la demande du Ministre

36 En plus de tout autre recours ou de toute peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, avis, arrêtés, décrets, immatriculations, licences, permis ou agréments que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, signifiés, pris ou délivrés.

1973, ch. 21, art. 6; 1975, ch. 12, art. 11; 1983, ch. 17, art. 9; 1987, ch. 11, art. 11; 2002, ch. 25, art. 17

Effet de la Loi sur les recours civils

37 Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait

que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

1971, ch. 3, art. 36

Transitional

38 Every order, direction, requirement, licence, permit, approval or authorization given, made or issued pursuant to the provisions of the *Water Act* shall be deemed to have been given, made or issued, as the case may be, under this Act and every such order, direction, requirement, licence, permit, approval or authorization shall continue in force, subject to the said terms and conditions, if any, until revoked, suspended or varied by the Minister.

1973, c.21, s.7; 1975, c.12, s.12; 1991, c.27, s.8

N.B. This Act is consolidated to May 15, 2024.

Dispositions transitoires

38 Les arrêtés, directives, prescriptions, permis, licences, agréments ou autorisations pris, délivrés ou accordés conformément aux dispositions de la *Loi sur le régime des eaux*, sont réputés l'avoir été en application de la présente loi et restent en vigueur sous réserve des conditions qui leur sont éventuellement applicables jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, suspendus ou modifiés par le Ministre.

1973, ch. 21, art. 7; 1975, ch. 12, art. 12; 1991, ch. 27, art. 8

N.B. La présente loi est refondue au 15 mai 2024.